

LIVRE VII - REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS (Modifiés le 4 novembre 2024)

SOMMAIRE

TITRE I - APPARTENANCE A LA FFCC

Chapitre 1 - GENERALITES

- 1 - Conditions à remplir pour appartenir à la FFCC
- 2 - Responsabilité-Assurance – Licence
 - a - Responsabilités de la FFCC
 - b- Assurance des membres actifs et dirigeants de la F.F.C.C. - Licences
- 3 - Adhérents directs et assimilés

Chapitre II - LES CLUBS TAURINS, LES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS AFFILIES

- 4A - Catégories de membres
- 4B - Licences probatoires
- 5 - Admission des Associations et assimilés
- 6 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 7 - Obtention des licences
- 8 - Nombre de licences
- 9 - Licences
- 10 - Licences «étrangers »
- 11 - Adhésion – Renouvellement
- 12 - Clauses de sauvegarde
- 13 - Responsabilité des adhérents

Chapitre III - LES MANADIERS

- 14 - Catégories de membres
- 15 - Admission des Manadiers
- 15-1 Nouveau manadier
- 15.2 Renouvellement de licence Manadiers adhérents à la FDM
 - a - Documents à fournir
 - b - Critères
 - c - Article libre
 - d - Cas particulier des scissions ou extinction d'élevage
 - e - Cas particulier, manadier course camarguaise
 - f- Sanctions sanitaires
- 16 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 17 - Obtention des licences
- 18 - Nombre de licences
- 19 - Licences
- 20 - Licences «étrangers »
- 21 - Adhésion - Renouvellement
- 22 - Clauses de sauvegarde
- 23 - Responsabilité

Chapitre IV - LES GARDIANS PROFESSIONNELS

- 24 - Catégories de membres
- 25 - Admission des Gardians professionnels
- 26 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 27 - Obtention des licences

- 28 - Nombre de licences
- 29 - Licences
- 30 - Licences «étrangers»
- 31 - Adhésion – Renouvellement
- 32 - Clauses de sauvegarde
- 33 – Responsabilité

Chapitre V - LES GARDIANS NON SALARIES

- 34 - Catégories de membres
 - a - Pratiques sportives : définition
 - b - Limites fixées aux actions sportives
- 35 - Admission des gardians amateurs
- 36 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 37 - Obtention des licences
- 38 - Nombre de licences
- 39 - Licences
- 40 - Licences «étrangers »
- 41 - Adhésion – Renouvellement
- 42 - Clauses de sauvegarde
- 43 - Responsabilité

Chapitre VI - LES RASETEURS ET LES TOURNEURS

- 44 - Catégories de membres
- 45 - Admission des Raseteurs
- 46A - Admission des Tourneurs
- 46B - Condition de l'exercice de l'activité de tourneurs
- 47 – Droits et devoirs des membres de la Commission Sportive/Ecoles
- 47A -Admission au niveau supérieur
 - a - Admission des élèves au statut de stagiaires
 - b - Admission des stagiaires à une catégorie supérieure
- 47 B - Catégorie Avenir - Groupe 3
- 47 C - Catégorie As – Groupe 1
- 47 D – Catégorie Honneur – Groupe 2
- 47 E – Catégorie Détection
- 48 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 49 - Obtention des licences
- 50 - Nombre de licences
- 51 - Délivrance du certificat médical
- 52 - Licences
- 53 - Licences «étrangers »
- 54 - Adhésion - Renouvellement
- 55 - Clauses de sauvegarde
- 56 – Responsabilité

Chapitre VII-LES ECOLES DE RASETEURS

- 56.1 - Catégorie de membres
- 56.2 - Admission
- 56.3 - Affiliation
- 56.4 - Homologation
- 56.5 - Coût de la licence
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 56.6 - Obtention de la licence
- 56.7 - Nombre de licences
- 56.8 - Licences
- 56.9 - Licences «étrangers »
- 56.10 - Adhésion – Renouvellement
- 56.11 - Clause de sauvegarde

Chapitre VIII – LES AFECIOUNA

- 56.12 – Catégories de membres

- 56.13 – Admission
- 56.14 – Coût de la licence
- 56.15 – Obtention de la licence

TITRE II - LES EQUIPEMENTS SPORTIFS : LES ARENES

Chapitre I - LES AMENAGEMENTS DES ARENES

- 57 - Equipement et homologation
- 58 - Conformité
- 59 - Article libre

Chapitre II - LES PISTES

- 60 - Equipement
- 61 - Arènes Portatives

Chapitre III - LES VESTIAIRES

- 62 - Equipement

Chapitre IV - LESTORILS

- 63A - Equipement
- 63B – Fonctionnement

Chapitre V - L'ECLAIRAGE DES PISTES

- 64 – Généralités
- 65 - Type d'éclairage
- 66 - Eléments à considérer
- 67 - Les projecteurs
- 68 - Exclusions
- 69 - Homologation
- 70 - Entretien
- 71 – Responsabilité

Chapitre VI - LES SANCTIONS

- 72 - Obligations
- 73 - Contrôles lors d'une course

TITRE III - INFIRMERIES ET ASSISTANCE MEDICALE

Chapitre I – OBLIGATIONS

- 74 - Garanties d'assistance médicale
- 75A - Médecin et ambulance équipée
 - a -Médecin
 - b - Matériel et équipement médical
- 75B - Ambulance équipement
- 76 - Moyens d'alerte

Chapitre II - LES INFIRMERIES

- 77A - Equipement
- 77B - Equipement pour contrôle anti dopage

Chapitre III - LES MEDECINS

- 78 - Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements
- 79 – Article libre
- 80 - Compétence médicale
- 81 - Feuille de course

Chapitre IV - LES AMBULANCES ET LES MOYENS D'EVACUATION

- 82 - Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements
- 83 - Obligations
- 84 - Absence momentanée

Chapitre V – RESPONSABILITES

- 85 – Obligations

TITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE, MEDECINS ET VETERINAIRES FEDERAUX

Chapitre I - LES MEDECINS ET VETERINAIRES FEDERAUX

- 86A - Médecins fédéraux
- 86B - Vétérinaires fédéraux
- 87 – Rôle
- 88 A - Rôle des médecins et adjoints
- 88 B - Rôle des vétérinaires et adjoints

Chapitre II – DOPAGE

- 89 - Alcoolisme
- 90 - Dopage
- 91A - Organisation des contrôles
- 91B - Mode de choix des sportifs à contrôler
- 91C - Mise en place des contrôles

Chapitre III- ASSURANCES – ACCIDENTS

- 92 - Inscription sur la Feuille de course
- 93 - Déclaration d'accident
- 94 - Prolongation d'arrêt
- 95 - Reprise

TITRE V - ORGANISATION DES COURSES

Chapitre I – GENERALITES

- 96A - Accord Fédéral
- 96B. Cas particulier
- 97 - Licence obligatoire
- 98 - Courses sans accord fédéral
- 99 - Obligations des organisateurs de compétitions
- 100 - Article libre
- 101A - Calendrier prévisionnel
- 101B - Mention obligatoire
- 101C - Gestion et étapes
- 102 - Calendrier Final
- 103 - Clause de sauvegarde

Chapitre II - SAISON OFFICIELLE

- 104 - Début et fin de saison
- 105 - Etablissement des grilles
- 106A - Information Presse et obligations
- 106B - Clause de sauvegarde

Chapitre III - AFFICHES ET PUBLICITE

- 107 - Logo Fédéral
- 108 - Format
- 109 – Obligations

Chapitre IV - LES ENTREES

- 110 - La billetterie
- 111 - Tarifs d'entrée et contribution fédérale
- 112 - Entrées gratuites
- 113 - Entrées demi-tarif ou tarif réduit
- 114 - Informations
- 115 - Courses gratuites

Chapitre V - ANNULATIONS VALABLES

- 116 - Motifs
- 117 - Remboursement
- 118 - Informations
- 119 - Déplacement du ou des Manadiers
- 120 – Report de courses
- 121 - Priorité de report

Chapitre VI - ANNULATION SANS MOTIF VALABLE

- 122 - Annulation
- 123 - Claude de sauvegarde
- 124 - Article libre

Chapitre VII - HORAIRE DES COURSES

- 125 - Période générale
- 126 - Horaire des courses en cas d'alerte canicule
- 127 - Courses de nuit

Chapitre VIII - TENUE ET SECURITE

- 128 - Généralités
- 129 - Contre piste

TITRE VI - LOIS DU JEU

Chapitre I - LA FEUILLE DE COURSE

- 130 - Etablissement obligatoire
- 131 - Informations obligatoires

Chapitre II - LA FONCTION DELEGUE DE COURSE ET JUGE DE PISTE

- 132 - Délégué de course - Rôle
- 133A - Obligations
- 133B - Etre délégué
- 134 - Définition de Fonction
- 135 - Les arbitres de piste

Chapitre III - LES PRESIDENCES

- 136 - La présidence
- 137A - Rôle et devoirs
- 137B - Arrêt temporaire du temps de course
- 138 - Obligations
- 139A - La direction de la course
- 139B - Sanctions au cours de la course
 - a-Exclusion temporaire
 - b-Exclusion définitive

Chapitre IV - LES TAUREAUX

- 140 - Année de naissance
- 141 - Marquage
- 142 - Obligations légales pour participer à la course camarguaise
- 143 - Age
- 144 - Nom des taureaux
- 145 - Ordre de sortie
- 146 - Obligations de l'organisateur

Chapitre V - GROUPES DE RASETEURS

- 147 - Répartition
- 148 - Changement de groupe

Chapitre VI - LA LIMITATION

- 149 - Nombre de Raseteurs et de Tourneurs - admission en piste
- 150 - Obligation des licences
- 151 - Groupes
- 152 - Course renvoyée
- 153 - Courses de ligues
- 154 - Etalons ou Vaches (dérégulation spéciale)
- 155 - Limitation du nombre de participations à des courses
- 156 - Limitation interdite

Chapitre VII - OBLIGATIONS DU RASETEUR

- 157 - Tenue blanche, publicité, identification et crochet
- 158 - Gestes et attitudes interdits
- 159 - Gestes autorisés
- 160 - Tourneur et Raseteur hors-piste
- 161 - Obligation

Chapitre VIII - LES CROCHETS

- 162 - Normes obligatoires
- 163 - Crochets des stagiaires
- 164 - Homologation
- 165 - Contrôle des crochets

Chapitre IX - ENCOCARDEMENT

- 166 - La Cocarde
- 167 - Les Glands
- 168 - Les ficelles
- 169 - Achat de ficelle
- 170 - Article libre
- 170A - Nombre de tours de ficelle
- 170 B - Contrôle de l'encocardement
- 171 - Devise

Chapitre X - ATTRIBUTS

- 172A - Fixation des tarifs
- 172B - Cotations des attributs
- 173 - Ordre des primes d'enlèvement
- 174 - Versement d'annonces
- 175 - Sonnerie —temps de course
- 176 - Temps de reprise du taureau
- 177 - Coupe de la cocarde
- 178 - Attribut tombé seul
- 179 - Corne nue
- 180 - Règlement des litiges
- 181 Obligations de l'organisateur

Chapitre XI - TEMPS DE COURSE

- 182 - Temps de course et nombre de bêtes en piste
- 183 - Temps de reconnaissance
- 184 - Dernière minute de course
- 185 - Dernier rasct

TITRE VII – APPLICATION DU CODE DISCIPLINAIRE

- 186 - Principes
- 187 - Lutte anti-dopage
- 188 - Feuille de course
- 189 - Sanctions et barèmes
- 190 - Article libre
- 191 - Article libre

TITRE VIII - LES ORGANISMES AGREES

- 192 - Conditions d'agrément
- 193 - Droits de l'organisme agréée
- 194 - Sanctions
- 195 - Article libre
- 196 - Article libre
- 197 - Article libre

TITRE IX - LES COMPETITIONS

- 198 - Conditions d'organisation
- 198A – Commission Compétitions et Trophées

Chapitre I - COURSES DE LIGUES

- 199 - But et Définition
- 200 - Pistes
- 201 - Jours possibles
- 202 - Limitation du nombre de stagiaires
- 203 - Confirmation de course
- 204 - Age des taureaux et des vaches
- 205 - Nombre de taureaux ou vaches
- 206 - Nombre de Manades
- 207 - Qualification
- 208 - Priorité désignation
- 209 - Désignation 1^{re} année Espoir
- 210- Désignation de course
- 211 - Mise disposition-Obligations-Absences
- 212 - Publicité
- 213 - Interdit
- 214 - Notation annuelle
- 215 - Encocardement
- 216 - Temps de course
- 217 - Crochet des stagiaires
- 218A - Tarifs
- 218B - Report de course
- 218C - Trophée – finale

Chapitre 11 - LA COUPE FEDERALE «Trophée LOUIS LACROIX »

- 219 - La course du Congrès
- 220 - Réglementation
- 221 - Coupe Souvenir Louis Lacroix

Chapitre III - TRIDENT D'OR

- 222 - Convention
- 223 - Modification du règlement
- 224 - Règlement en cours

Chapitre IV - LE TROPHEE TAURIN

225 - Convention
226 - Modification du règlement
227 - Règlement en cours
228 - Article libre
229 - Article libre

Chapitre V - LES VACHES COCARDIERES

230 - Convention
231 - Modification du règlement
232 - Règlement en cours

Chapitre VI - TROPHEES PARTICULIERS

233 - Champ d'application

Chapitre VII - CHAMPIONNAT DE France

234 – Manade championne fédérale
235 - Principes généraux
236 - Cotation des attributs pour la finale
237 - Trophée Honneur - Championnat de France Groupe 2
237 A - Classement de la course
237 B - Raseteurs
237 C - Taureaux
238 – Trophée Avenir - Championnat de France Groupe 3
238 A - Classement de la course
238 B - Raseteurs
238 C - Taureaux
239 – Classement des taureaux
240 – Classement des arènes
241 – Règles de comptage des points
242 – Règles de participation des raseteurs
243 - Prix du meilleur raseteur de la course - Trophée des As
244 - Le prix du meilleur raseteur - Trophées Avenir et Honneur
245 - Clause de sauvegarde
246 - Article libre
247 - Article libre
248 - Article libre
249 - Article libre
250 - Article libre
251 - Article libre

TITRE X - FORMATION

Chapitre 1 - STATUT DES INSTRUCTEURS SPORTIFS PREMIER ET DEUXIEME DEGRE

252 - Compétence fédérale
253 - Brevets
254 - Rôle instructeurs premier et deuxième degré
255 - Licence instructeur
256 - Spécificité des instructeurs
257 - Contrôle fédéral
258A - Perfectionnement
258B - Obligation
259 – Restriction

Chapitre 11 - ECOLES DE RASETEURS

260 - But
261 - Homologation
262 - Bilan annuel
263 - Commission des écoles
264 - Compétence de l'enseignant

- 265 - Instructeur diplômé
- 266 - Le Bétail
- 267 - Sécurité
- 268 - Registre scolaire
- 269 - Autorisation parentale
- 270 - Inspection
- 271 - Demande d'acquisition au niveau supérieur

Chapitre III - LES DIPLOMES FEDERAUX

- 272 - Brevet d'animateur (président de course, catégorie arbitre)
- 273 - Brevet d'instructeur 1^{er} degré de la course camarguaise
- 274 - Brevet d'instructeur 2nd degré de la course camarguaise
- 275 - But des brevets d'instructeur 1^{er} et 2^{ème} degré
- 276 - Diplôme d'instructeur fédéral
- 277 - Article libre

TITRE XI - RESPECT DES STATUTS ET REGLEMENTS

- 278 - Acceptation
- 279 - Modifications
- 280 - Champs d'action

**TTRE XII – COURSES DE TAUREAUX ET VACHES EMBOULES
DITES « COURSES DE NUIT »**

- 281 : Objectif
- 282 : Catégorie de Courses
- 283 : Organisation de ces manifestations
- 284 : Responsabilité – Assurances
- 285 : Animation
- 286 : Manadiers
- 287 : Contribution Fédérale

LIVRE VII - REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS

TITRE I APPARTENANCE A LA FFCC

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 – Conditions à remplir pour pouvoir appartenir à la F.F.C.C.

Pour pouvoir appartenir à la F.F.C.C. il faut avoir un casier judiciaire exempt de toute condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle entachant l'honneur ou la probité.

Les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion devront être entièrement manuscrites et conformes au modèle fourni par la F.F.C.C.

Article 2 – Responsabilité – Assurances - Licences

a – Responsabilité de la F.F.C.C.

La Fédération décline toute responsabilité au sujet des accidents qui peuvent se produire dans les épreuves ou les réunions organisées par elle, par ses membres ou sous son patronage.

Chaque adhérent est informé du contrat d'assurance (contrat de groupe) souscrit par la F.F.C.C. Il lui est systématiquement signalé qu'il existe des formules d'assurances complémentaires ainsi que le prévoient les lois du 16/07/1984 et 13/07/1992.

b – Assurances des membres actifs et dirigeants de la F.F.C.C. – Licences

Nul ne pourra être acteur ou remplir une fonction officielle à la F.F.C.C. s'il n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité ; elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe, sauf souscription volontaire à une autre assurance, offrant les mêmes garanties.

La possession de cette licence entraîne, pour son titulaire, l'engagement de connaître et respecter à la lettre et dans leur esprit, les règlements de la Fédération. La licence est valable pour l'année civile.

Article 3 – Adhérents directs et assimilés

- Outre les membres cités aux chapitres II, III, IV, V, VI et VI, la F.F.C.C. comprend des dirigeants et membres individuels affiliés directement et qui sont :

- Les membres d'honneur, honoraires ou bienfaiteurs
- Les adhérents directs agréés par le Comité Directeur.

- L'obtention de cette licence est subordonnée à la production de la demande manuscrite prévue à l'article 1, accompagnée de 2 photos d'identité, d'une pièce d'état civil, de l'adresse et du téléphone du postulant.

- Les dispositions des articles 10 à 13 ci-après sont applicables ici.

- La licence est individuelle et appartient à son titulaire ; elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe et peut être exigée en toute occasion, pour justifier de son appartenance à la F.F.C.C.
- La licence d'adhérent direct ne donne pas le droit à son titulaire d'organiser, en tant que tel, une quelconque manifestation (course, abrivado, bandido, encierro etc)

CHAPITRE II – LES CLUBS TAURINS, LES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS AFFILIES

Article 4A – Catégories de membres

La F.F.C.C. est constituée, entre autres membres, d'associations adhérentes, elles-mêmes composées de membres actifs, bienfaiteurs ou honoraires.

Article 4B – Licence probatoire

Une licence probatoire d'organisateur de course camarguaise est créée ; elle concerne :

- Les nouveaux adhérents (association ou groupements affiliés)
- Les adhérents anciens qui auraient cessé d'organiser des courses pendant plus d'un an.
- Cette licence probatoire autorise l'organisation de :

- Course de ligues la 1^{ère} année ou course de taureaux jeunes
- Autres courses – à l'exclusion de celles relevant de la catégorie Elite 1 / AS – pendant les 2 années suivantes.

Article 5 – Admission des associations et assimilés

L'admission des associations est prononcée par le Bureau. Toute association qui désire s'affilier doit envoyer à la Fédération :

- Sa demande d'admission signée du Président, autorisée par une délibération de l'assemblée générale de son association
- L'adresse de son siège social
- Sa dénomination
- Ses statuts, mentionnant qu'elle admet en entier les statuts et règlements de la Fédération
- La composition de son comité et l'adresse de tous les membres de ce comité
- Une pièce certifiant qu'elle a été déclarée à la Préfecture conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations
- Toutes justifications utiles sur les arènes et les installations dont elle dispose.

Article 6 – Coût des licences

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 7 – Obtention des licences

La licence doit être sollicitée par l'association à laquelle appartient le postulant. L'Association sur papier en tête, doit en faire la demande en indiquant les Nom, Prénoms, Nationalité, date et lieu de naissance, adresse et téléphone, qualité, plus 2 photos. Les licences ne seront délivrées qu'après le versement de la cotisation à la F.F.C.C.

Après ce versement, le Président de l'Association recevra, avec les licences une attestation d'affiliation valable pour l'année en cours.

Pour les adhérents directs, la licence sera sollicitée auprès du Comité Directeur.

Article 8 – Nombre de licences

Il est d'un minimum de 12 par club organisateur.

Article 9 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Sa présentation peut être demandée avant la course par le Président de la course, le Délégué ou un membre du Comité Directeur. Elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe.

Article 10 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 11 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésion et de renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 12 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la première réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Responsabilité des Adhérents

Les adhérents sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE III – LES MANADIERS

Article 14 – Catégories de membres

La FFCC est composée de manadiers entre autres membres.

Est reconnu manadier de Course Camarguaise le propriétaire qui élève en extensif en vue de sa reproduction un troupeau de bovins uniquement de race Camargue (TYPERACIAL 37). Ceux-ci naissent obligatoirement sur son élevage et sont sélectionnés pour participer à des courses camarguaises dites « en pointe » telles que définies aux statuts de la FFCC article 1A.

Article 15 – Admission des Manadiers

15.1 Licence nouveau Manadier

a - Documents à fournir :

Pour votre catégorie d'adhérent, la liste des pièces à fournir est :

- Bulletin d'adhésion · Nom, Prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et téléphone
- Deux photos
- Le règlement de la cotisation
- Liste des gardians professionnels et amateurs (tableau joint) ·

Certificat du centre des impôts justifiant la qualité de loueur de taureaux

En cas de transfert d'exploitation, il conviendra d'établir que le centre des impôts a bien été informé de ce transfert.

- Attestation de la M.S.A. justifiant de la qualité d'éleveur de taureaux
- Dossier jeune agriculteur (si le cas est présent)
- Certificat vétérinaire qui justifie l'état de santé du cheptel, attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, ...
- Manière de reconnaître le bétail – année de naissance – La FFCC doit pouvoir connaître l'âge des taureaux ou des vaches en piste .

Édition du livre des bovins de moins de 3 mois avec le bilan des mouvements du troupeau production bovine ÉDITÉ PAR LE GDS. SELSO non valable

· Photocopie des relevés parcellaires et baux ruraux, référence au dossier PAC (politique agricole commune, CERFA 10381/077) permettant de vérifier que la Manade dispose d'un minimum de :

- o 70 bêtes en tout dont 30 vaches de plus de 24 mois (photocopies du registre des bovins)
- o 50 hectares (1,4 UGB/hectare) photocopies des relevés parcellaires et baux ruraux de pâturages ou bois

- Attestation appartenance à la " race du biou " Livre généalogique
- L'adhésion à la FDM est conseillée.
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour les activités concernées par la FFCC
- Numéro de cheptel obligatoire
- Relevé MSA ou Déclaration PAC

15.2 Renouvellement de licence Manadiers adhérents à la FDM

Pour cette catégorie d'adhérent la liste des pièces à fournir est :

Bulletin d'adhésion Nom, Prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et téléphone

Deux photos

Le règlement de la cotisation

Une attestation d'assurance responsabilité civile pour les activités concernées par la FFCC pour l'année civile

L'état de santé du cheptel au regard du justificatif de conformité par le Certificat vétérinaire et l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, (ASDA ex-carte verte)

Une attestation co-signée par le représentant légal livre généalogique « La Race di Biou » et le représentant légal de la FDM, certifiant : Le numéro de cheptel

L'inscription du bétail de la manade au livre généalogique « Race di Biou »

La qualité d'éleveur de taureaux au regard de l'attestation de la Mutualité Sociale Agricole. L'état de santé du cheptel au regard du justificatif de conformité par le Certificat vétérinaire et l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, (ASDA ex-carte verte)

Que la Manade dispose d'un minimum de :

70 bêtes en tout dont 30 vaches de plus de 24 mois (photocopies du registre des bovins)
50 hectares (1,4 UGB/hectare) photocopies des relevés parcellaires et baux ruraux de pâturages ou bois

Manadiers non adhérents à la FDM Pour votre catégorie d'adhérent la liste des pièces à fournir est :

Bulletin d'adhésion

Nom, Prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et téléphone

Deux photos

Le règlement de la cotisation

Le numéro de cheptel Une attestation d'assurance responsabilité civile pour les activités concernées par la FFCC pour l'année civile

L'état de santé du cheptel au regard du justificatif de conformité par le Certificat vétérinaire et l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, (ASDA ex-carte verte)

L'inscription du bétail de la manade au livre généalogique « Race di Biou »

La qualité d'éleveur de taureaux au regard de l'attestation de la Mutualité Sociale Agricole.

L'état de santé du cheptel au regard du justificatif de conformité par le Certificat vétérinaire et l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, (ASDA ex-carte verte)

Edition du livre des bovins de moins de 3 mois avec le bilan des mouvements du troupeau production bovine. Editée par le GDS Relevé d'exploitation MSA ou déclaration PAC détaillée avec total des surfaces permettant de vérifier que la Manade dispose d'un minimum de :

70 bêtes en tout dont 30 vaches de plus de 24 mois (photocopies du registre des bovins)

50 hectares (1,4 UGB/hectare) photocopies des relevés parcellaires et baux ruraux de pâturages ou bois

d - Cas particuliers des scissions ou extinctions d'élevage :

- Dans ces cas le ou les élevages concernés sont soumis aux dispositions prévues ci-dessus au § 15 C.

e - Cas particuliers des manadiers éleveurs de taureaux ou vaches exclusivement destinés à la piste, à l'exclusion des manifestations de rues :

Les manadiers à condition qu'ils puissent présenter au minimum 2 vaches cocardières, 3 taureaux pour la catégorie espoirs, 2 taureaux pour la catégorie Elite seront autorisés à ne présenter que 55 bêtes dont 25 vaches.

f - sanctions sanitaires

Une manade frappée d'interdiction de sortie pour motif sanitaire ne peut pas avoir recours au bétail d'une autre manade pour honorer ses contrats.

Article 16 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 17 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par le Manadier qui donnera ses Nom, Prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, et téléphone plus deux photos et fournira obligatoirement l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie du cheptel délivrée par les services vétérinaires du Département dont il dépend.

Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la FFCC. Après ce versement, le Manadier recevra avec sa licence, une attestation d'affiliation valable pour l'année civile.

Il doit satisfaire aux conditions exprimées à l'article 15 – Admission des manadiers

Article 18 – Nombre de licences

Il sera délivré une licence par Manade, et, en cas d'élevage familial, une licence par Manadier.

Article 19 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Dans le cadre des spectacles de rues, la licence doit être présentée aux les organisateurs avant la manifestation.

Article 20 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l’Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l’identification de la nationalité du titulaire.

Article 21 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d’adhésions et renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l’année et au plus tard le 31 janvier de l’année suivante.

Article 22 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d’apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l’application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l’assemblée générale.

Article 23 – Responsabilité

Les manadiers sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE IV – LES GARDIANS PROFESSIONNELS

Article 24 – Catégories de membres

La FFCC est composée de Gardians professionnels, entre autres membres.

Article 25 – Admission des Gardians professionnels

Pour être admis, il faut être Gardian salarié chez un manadier affilié à la FFCC, produire une attestation patronale et la demande manuscrite prévue à l’article 1 ci-dessus.

Article 26 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d’une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l’assureur.

Article 27 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par la Manade à laquelle appartient le postulant qui fournit les mêmes renseignements personnels que dans l’article 17. Les licences ne seront délivrées qu’après versement de la cotisation à la FFCC. Après ce versement, le Manadier recevra avec la ou les licences, une attestation d’affiliation valable pour l’année en cours.

L’adhésion à l’association des gardians professionnels est conseillée.

Article 28 – Nombre de licences

La licence est individuelle.

Article 29 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n’est valable que portant la photographie de l’intéressé.

Dans le cadre des spectacles de rues, la licence ou une attestation d’assurance responsabilité civile spécifiant la garantie sur les risques encourus lors des manifestations de rue doit être présentée aux organisateurs avant la manifestation.

Article 30 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l’Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l’identification de la nationalité du titulaire.

Article 31 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésion et renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 32 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 33 – Responsabilité

Les Gardians sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE V – LES GARDIANS AMATEURS

Article 34 – Catégories de membres

La FFCC propose une licence de Gardian Amateur. Ce dernier est la personne qui pratique une activité sportive au sein d'une Manade, comme acteur volontaire et bénévole, dans toutes les activités avec les taureaux ou ayant un rapport avec eux.

a – Définition Pratiques sportives

Les actions qui peuvent s'inscrire dans le cadre de la pratique sportive et des traditions camarguaises sont :

Dans le pays :

- 1) Aider au tri du bétail et le préparer pour les manifestations
- 2) Aider au maintien des enclos et des installations
- 3) Aider aux soins corporels et à la nourriture du bétail
- 4) Aider à marquer et identifier le bétail (ferrade)

Hors du pays :

- 1) Aider à l'encadrement et à l'accompagnement du bétail
- 2) Aider et participer à l'organisation de certaines manifestations, défilés, jeux, courses camarguaises.

b – Limite fixée à ces actions sportives :

- Aucune rémunération, ni financière ni en nature ne peut être allouée
- L'aide doit être :
 - Bénévole et volontaire
 - Non contractuelle et non hiérarchique sauf pour l'ordonnancement d'une manifestation
 - non obligatoire, elle peut s'exercer indifféremment dans une ou plusieurs manades
- A aucun moment ni le gardian amateur ni le manadier ne pourront, ni ne devront, se considérer comme responsable ou débiteur l'un de l'autre, et ce, en quoi que ce soit (et notamment en cas de blessures, chutes, accidents, etc.... de l'un ou de l'autre)
- En cas d'accident avec une tierce personne, le manadier étant sous contrat avec un organisateur, c'est sa responsabilité civile qui sera engagée

Ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que pour les gardians amateurs et les manadiers, membres de la FFCC et à jour de leurs cotisations.

Article 35 – Admission des Cavaliers ou des Gardians Amateurs

Pour être admis, les propriétaires de chevaux doivent justifier d'une garantie de responsabilité civile pour l'animal.

Article 36 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Les gardians qui ne sont pas propriétaires de cheval et qui ne montent pas non plus, acquittent une licence spécifique.

Article 37 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par le postulant qui fournira les mêmes renseignements personnels que dans l'article 17. Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la FFCC. Tout manadier ou tout organisateur peut demander à la FFCC une attestation de licence.

Article 38 – Nombre de licences

La licence est individuelle.

Article 39 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe.

Sa présentation et sa remise au président de course est obligatoire avant la course.

Article 40 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 41 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes de renouvellement de licences devront être présentées au cours des deux derniers mois de l'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 42 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 43 – Responsabilité

Les Cavaliers et les Gardians amateurs sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE VI – LES RASETEURS ET LES TOURNEURS

Article 44 – Catégories de membres

La FFCC est composée de Raseteurs et de Tourneurs entre autres membres, que l'on peut classer en 3 catégories :

- Raseteurs
- Tourneurs
- Stagiaires

Article 45 – Admission des Raseteurs

Les raseteurs, les tourneurs et les stagiaires sont les seules personnes autorisées à entrer en piste. Nul ne pourra demander une licence de raseteur s'il n'a pas été qualifié par les Commissions Sportive et Médicale de la Fédération après une période probatoire en course de ligues.

Les raseteurs, y compris les entrants, devront être présents au moins une demi-heure avant la course.

Article 46A : Admission des tourneurs

Seuls pourront exercer les fonctions de tourneurs, les anciens raseteurs âgés de 35 ans dans l'année et ayant raseté pendant au moins dix ans ; les années de ligue (anciennement protection) ne sont pas prises en compte dans le calcul des 10 ans.

Nul ne peut cumuler la fonction de raseteur et celle de tourneur. Toutes les dispositions réglementaires des raseteurs s'appliquent aux tourneurs. Cependant à titre exceptionnel, un tourneur pourra faire 2 courses dans la même journée afin de pallier le remplacement d'un tourneur blessé ou afin d'éviter qu'une course se déroule sans tourneurs.

Les raseteurs, y compris les entrants, devront être présents au moins une demi-heure avant la course.

Article 46B : Conditions d'exercice de l'activité de tourneur

Les tourneurs nouvellement admis (35 ans dans l'année) s'engagent pendant 2 ans à participer à toutes les courses de ligues dans lesquelles ils seront désignés par la Fédération.

- Sur leur demande de licence, les tourneurs précisent le nom du raseteur avec lequel il fait équipe pour la saison. Un tableau des équipes ainsi constituées, sera publié par l'association des raseteurs sur le site FFCC. INFO.
- Des changements provisoires restent possibles, en cas de blessures ou d'indisponibilité grave supérieure à 21 jours l'avis de l'association des raseteurs et l'accord du Bureau fédéral sont obligatoires.
- Les autres cas seront examinés conjointement par l'association des raseteurs et le Bureau fédéral.

Article 47 - Droits et devoirs des membres de la Commission Sportive/Ecole

Droits :

- Participer aux décisions pour l'accession aux niveaux Avenir et Ligue.
- Être informé des courses d'entraînement organisées par le CTS
- Être informé des courses de présélection
- Être informé du calendrier des courses de Ligue
- Être associer à l'élaboration des différentes finales sur proposition du CTS : Ligues (PACA - Occitanie) - Tau aux Saintes - Finale de « Raseteurs de Demain » à Méjanes
- Être force de proposition pour les jeunes élèves en présélection.

Devoirs :

- Être physiquement présent sur un nombre de courses à minima 20 ligues. Pour les tourneurs en activité tenir ce rôle au minimum pour 10 courses de ligues
- Pour les courses de sélection, les tourneurs ou éducateurs niveau 2 devront être présents pour tourner
- Être présent à toutes les courses de présélection :
- 1/ mois de mars à juin - 1 / mois de septembre à octobre - Le Matin des finales de ligues - Lors de l'événement "Raseteurs de demain".
- Suivre les orientations fédérales
- Être licencié FFCC

Tout membre de la commission sportive ayant un rôle d'éducateur, membre de bureau ou président dans une école de raseteurs ne pourra participer aux décisions / votes d'un élève issu de l'école. Ceci dans un souci d'intégrité, d'objectivité des décisions, prisent par la commission sportive.

Article 47 A – Admission aux niveaux supérieurs

a – Admission des élèves au statut de stagiaire

La Commission Sportive se réunit en fin d'année pour délibérer sur les élèves, après avis du CTS, seront pris en compte l'évaluation des critères définis que sont le respect, l'éthique, la technique, l'adaptation aux taureaux et à la piste et la capacité physique.

Sur proposition conjointe du CTS et de la Commission Sportive, les élèves raseteurs pourront participer, en fin de saison sportive (septembre et octobre), à une ou plusieurs courses (trois au maximum par élève) de pré-sélection en cornes nues. Ces courses comporteront six (6) taureaux âgés de cinq (5) ans pour quatre (4) d'entre-eux et six (6) ans pour les deux (2) autres.

Les pistes seront choisies par le CTS et la Commission Sportive, de manière évolutive, en fonction de leur difficulté. Toutes les courses se dérouleront sous la surveillance d'un service médical, en présence des membres de la Commission Sportive et du CTS, à l'exception de tout public (hormis les officiels de la FFCC, la famille des élèves raseteurs, les manadiers et les gardians concernés).

À l'issue de ces courses, la Commission Sportive et le CTS éliront les élèves raseteurs admis au niveau supérieur.

b – Admission des stagiaires à une catégorie supérieure

La Commission Sportive se réunit en fin d'année pour délibérer sur les stagiaires, après avis du CTS, seront pris en compte l'évaluation des critères définis que sont le respect envers les officiels, la FFCC, le public et ses camarades de piste, l'éthique, la technique, la capacité de raseter arrêté, l'adaptation aux différentes pistes et taureaux et la capacité physique.

À compter du mois de juillet et jusqu'à la fin du mois de septembre, la Commission Sportive pourra, sur proposition du CTS, autoriser un stagiaire à participer, de manière ponctuelle, à une course figurant au calendrier du Groupe 3 – Avenir. La course sera choisie par la Commission Sportive en fonction des taureaux, de la piste et des raseteurs participant.

Pendant deux ans, la commission sportive pourra revenir sur cette décision d'admission. Ces décisions sont sans appel possible.

Article 47 B - Groupe 3 - Avenir

Les raseteurs du Groupe 3 doivent avoir moins de 25 ans au 1er janvier de la saison sportive, pour concourir pour le Trophée de l'Avenir.

Articles 47 C- Groupe 2 - Honneur

Les raseteurs du Groupe 2 concourent pour le trophée Honneur

Article 47 D – Groupe 1 - As

Les raseteurs du Groupe 1 concourent pour le trophée des As

Article 47 E – Groupe Détection

Dédiée aux stagiaires ayant des qualités jugées satisfaisantes mais encore insuffisantes selon les appréciations de la Commission sportive pour accéder à la catégorie Avenir Espoir. Cette catégorie permettra aux raseteurs sélectionnés de participer uniquement aux courses suivantes :

- Les courses de vaches cocardières, Vaches Jeunes, Vaches Neuves
- Les courses de Taureaux neufs, les étalons, les Taureaux Jeunes.
- Les courses du Trident d'Or

Les organisateurs pourront inviter ces raseteurs pour les courses des catégories ci-dessus.

Dans les catégories de courses dédiées et indiquées ci-dessus, les raseteurs de cette catégorie non invités pourront faire les rentrants si aucun autre raseteur des autres groupes prioritaires, ne sont entrants.

Dans la catégorie des courses dédiées et indiquées ci-dessus, les raseteurs de cette catégorie marquent des points pour les courses du Trident d'Or et pour les courses de Vaches Cocardières.

En cas d'un nombre de candidats supérieurs au nombre de places disponibles, le choix se fera par tirage au sort.

Les raseteurs de cette catégorie pourront être appelés à participer à des courses de Ligues à la demande du CTS. Cette participation est obligatoire.

En cours ou en fin de saison, après analyse de la performance des raseteurs de cette catégorie par la commission Sportive/Écoles, celle-ci aura la possibilité de promouvoir au niveau Avenir ou honneur, de maintenir dans cette catégorie ou revenir sur sa décision d'admission à cette catégorie. Ces décisions sont sans appel possible.

Article 48 – Coût des licences

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b - Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Elle donne droit aux garanties d'assurance prévue par le contrat de groupe.

Le prix des licences est lié à une assurance dans les catégories suivantes :

- Raseteurs
- Tourneurs
- Stagiaires

Article 49 – Obtention des licences

Les demandes de licences devront être signées et datées par les postulants et envoyées au secrétariat de la Fédération. Elles devront être accompagnées de :

- deux photos d'identité,
- d'une pièce d'état civil,
- d'un certificat médical (médecin spécialiste du sport),

- d'une attestation de prise en compte à la sécurité sociale
- de l'autorisation du représentant légal pour les mineurs,
- l'indication de la nationalité figure sur la demande.

L'adhésion à une association des raseteurs et/ou tourneurs est conseillée.

Article 50 – Nombre de licences

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Il ne peut être délivré de licence tourneur et raseteur à une même personne.

Article 51 – Délivrance du certificat médical

Le certificat médical attestant des facultés physiques et mentales du raseteur est indispensable à l'obtention de la licence, tous les ans ou après blessure ou maladie ; il est délivré par :

- Un médecin fédéral
- Un médecin sportif agréé par la FFCC

Dans tous les cas, il conviendra de se conformer aux dispositions énoncées au livre IV du règlement médical.

Article 52 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Les stagiaires ne peuvent participer qu'aux courses de ligues.

Elle donne droit aux garanties d'assurance prévue par le contrat de groupe.

Elle ne peut être délivrée sans présentation d'un certificat d'aptitude au sport, signé d'un médecin habilité par la FFCC.

En cas de sortie sur blessure, la présentation d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le médecin fédéral ou du sport est obligatoire pour reprendre l'activité sportive.

Article 53 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 54 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésion et renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 55 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 56 – Responsabilité

Les Raseteurs, Tourneurs, Stagiaires et Elèves des écoles de Raseteurs sont responsables vis à vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la Commission de Discipline.

CHAPITRE VII – LES ECOLES de RASETEURS

Article 56.1 – Catégories de membres

La FFCC est composée entre autres membres d'écoles de raseteurs, elles-mêmes composées de :

- Dirigeants.
- D'instructeurs 1er degré.
- D'instructeurs 2^{eme} degré.
- D'élèves raseteurs.

Article 56.2 – Admission

Pour être admises les écoles de raseteurs doivent être licenciées, affiliées et homologuées par la Fédération Française de la course camarguaise.

L'admission des écoles de raseteurs est prononcée par le Bureau et entérinée par le Comité Directeur

Article 56.3 – Affiliation

L'affiliation à la FFCC est soumise à l'accord du Comité Directeur

Pour s'affilier les écoles de raseteurs doivent communiquer à la Fédération :

- Une demande d'admission autorisée par une délibération de l'assemblée générale de son association signée du Président.
- Une déclaration de création d'association en préfecture conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 sur les associations et récépissé de parution au JO.
- Ses statuts, mentionnant qu'elle admet en entier les statuts et règlements de la Fédération.
- La composition de son Bureau et l'adresse de tous les membres de ce Bureau.
- Sa dénomination.
- L'adresse de son siège social.
- Contrat d'assurance afférent à l'activité sportive de l'école.
- Etat des aspects matériels et budgétaires afférents ; éventuellement les besoins financiers entraînés par le fonctionnement de l'école.
- Toutes justifications utiles sur les arènes et les installations dont elles disposent.

Article 56.4 – Homologation

L'homologation est soumise à l'approbation de la commission sportive de la F.F.C.C avec avis consultatif du CTS ainsi qu'à l'accord de la commission juridique et administrative.

Article 56.5 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 56.6 – Obtention de la licence

Les licences doivent être sollicitées par l'école à laquelle appartiennent les postulants. L'Association en fait la demande manuscrite en indiquant les Nom, Prénom, Nationalité, date et lieu de naissance, adresse et téléphone, qualité, plus 2 photos de chaque membre.

Les licences ne seront délivrées qu'après règlement et encaissement de son coût global.

Le Président de l'école recevra, avec les licences une attestation d'affiliation valable pour l'année en cours.

Article 56.7 – Nombre de licences

Il est de 3 minimum pour une école. (Président. Trésorier, un ou plusieurs représentants élus au Bureau de l'école).

Article 56.8 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Elle devra être remise au président de la course dans le cas d'une prestation se déroulant au cours d'une course officielle de la FFCC avec encadrement obligatoire tel que prévu à l'article 258 B –Obligations TITRE X- FORMATION Chapitre I – Statut des instructeurs sportifs 1^{er} et 2^{ème} Degré (ex : course en ouverture etc.) Elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe.

Article 56.9 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 56.10 – Adhésion et Renouvellement

Les demandes d'adhésion et de renouvellement de licences devront être présentées par les présidents des écoles dans le courant des deux derniers mois de l'année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 56.11 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la première réunion de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII – LES AFECIOUNA

Article 56.12 – Catégories de membres

Les Afeciouna et Jeunes Afeciouna sont des adhérents individuels.

Carte AFECIOUNA

Cette licence est destinée à toutes les personnes âgées de 16 ans et plus, qui suivent la course Camarguaise et qui souhaitent suivre la vie fédérale.

Cette licence n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblées Générales.

Cette licence ne permet pas la participation à l'organisation de Course Camarguaise. Elle ne permet pas non plus la pratique, même occasionnelle, de la Course Camarguaise sous l'égide de la F.F.C.C.

Carte DECOUVERTE JEUNE AFECIOUNA

Cette licence est destinée à tous les enfants âgées de moins de 16 ans, qui participent à des stages d'information de la course Camarguaise et qui souhaitent suivre la vie fédérale.

Cette licence n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblées Générales.

Cette licence ne permet pas la participation à l'organisation de Course Camarguaise. Elle ne permet pas non plus la pratique, même occasionnelle, de la Course Camarguaise sous l'égide de la F.F.C.C.

Article 56.13 – Admission

Pour obtenir la licence Afeciouna ou Jeune Afeciouna, les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion devront être conformes au modèle fourni par la F.F.C.C.

Article 56.14 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Le titulaire d'une licence Afeciouna ou Jeune Afeciouna ne peut pas bénéficier de la couverture de l'assurance Fédérale.

Article 56.15 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par le postulant lui-même qui fournira les renseignements personnels prévus par le formulaire standard de la F.F.C.C. Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la F.F.C.C.

TITRE II LES EQUIPEMENTS SPORTIFS : LES ARENES

CHAPITRE I – LES AMENAGEMENTS DES ARENES

Article 57 – Equipement et homologation

La F.F.C.C élaborera un cahier des charges pour les constructions nouvelles ou réaménagées, qui détaillera l'ensemble des équipements obligatoires. Il sera régulièrement mis à jour en fonction des dispositions légales et réglementaires.

Tout projet de construction, d'aménagement ou de rénovation d'arènes devra être soumis à l'approbation de la Fédération qui déléguera sur place la Commission de sécurité habilitée à faire toutes observations ou réserves utiles à partir du présent règlement. Ces remarques pourront éventuellement être faites par écrit.

La F.F.C.C pourra, en cas de nécessité, ne pas homologuer une arène pour la pratique de la course camarguaise. Les dispositions techniques du titre II qui figurent ci-après ne s'appliquent pas aux arènes construites après le 31 octobre 2004. Pour ces dernières, il y aura lieu de se reporter au cahier des charges (prévu alinéa 1 ci-dessus) qui figure en annexe 6 des présents statuts et règlements.

Les autres dispositions, et notamment les sanctions, sont applicables dans les deux situations : avant et après le 31.10.2004

Un document d'homologation des arènes devra confirmer le travail de la commission de sécurité afin de labelliser ces arènes.

Les arènes construites avant le 31 octobre 2004 devront impérativement réaliser les travaux et installations de mise en conformité avec les règlements ci-dessus avant le 31 décembre 2011.

Article 58 – Conformité

Les organisateurs ou les propriétaires des arènes devront s'assurer que leur établissement satisfait aux obligations légales de sécurité vis à vis du public et en apporter la justification sur toutes demandes (certificat de sécurité délivré par un organisme agréé).

Article 59 – Article libre

CHAPITRE II – LES PISTES

Article 60 – Equipement

Dans toutes les pistes disposant de barrières pleines, les organisateurs devront se conformer aux obligations suivantes :

Les barrières et contre-piste

- Elles sont constituées de planches en bois blanc plein de 3 cm (mini) à 4 cm (maxi)
- Elles doivent être : Peintes en rouge
- Fixées afin d'éviter que le bétail ne les projette en l'air. La FFCC recommande la fixation des planches de barrières.
- Leur hauteur est comprise entre 1,10 m (mini) et 1,15m (maxi)
- Elles sont équipées en leur partie basse de marchepieds, peints en blanc :
- Le marche-pied sera constitué d'une seule pièce réalisant ainsi le côté piste et contre piste.
- Epaisseur des marchepieds compris entre 5 cm (mini) et 6 cm (maxi)
- Largeur des marchepieds :
 - dans la contre-piste entre 5cm (mini) et 10 cm (maxi)
 - dans la piste entre 15 cm (mini) et 18 cm (maxi)
- La hauteur entre le marchepied et le sol doit être comprise entre 30 cm (mini) et 35 cm (maxi), de façon qu'un homme puisse s'y glisser, et ceci sur tout le pourtour de la piste.

Cette hauteur est comprise entre la surface du sol et la partie inférieure du marche-pied.

Article 61 – Arènes portatives

Les arènes portatives sont tolérées sur avis de la Fédération après visite de la Commission sportive et après présentation du certificat de contrôle établi par les organismes compétents. Les arènes portatives doivent en outre respecter toutes les normes imposées par la législation des équipements publics.

CHAPITRE III – LES VESTIAIRES

Article 62 – Equipement

Un vestiaire et une salle de douches correctement aménagés et entretenus, avec eau chaude et eau froide, en état de marche, devront être prévus et mis à la disposition aussi bien des Raseteurs que des Gardians. Les utilisateurs devront veiller à conserver les lieux en bon état de propreté.

Pour les constructions nouvelles, un vestiaire d'un minimum de 30m² doté de trois douches séparées et d'un WC également séparé devra être aménagé. Les vestiaires devront, de manière idéale, être munis d'un lavabo, d'une glace, de bancs ou de chaises, de portemanteaux et d'étagères. Ils devront bien sûr pouvoir être fermés à clé.

CHAPITRE IV – LES TORILS

Article 63A – Equipement

Les torils suffisamment ombragés et aérés devront être recouverts intérieurement d'un enduit lisse, sans rugosité. Avant chaque course, les organisateurs sont tenus de les faire désinfecter avec un produit agréé par les services vétérinaires. Toutes les précautions devront être prises pour la sécurité des gardians à l'intérieur des torils (solidité et ordonnancement des plateaux, rambardes d'appui, couloir de dégagement pour la sortie des bêtes) conformément aux plan et cahier des charges établis par la FFCC.

- Largeur et longueur des cases des torils : 1m50 sur 2m50
- Largeur du couloir : 1m20
- Hauteur (du sol au plateau de dessus) : 1m70 à 1m80

Les torils devront se trouver côté opposé à la présidence (si possible) et être non accessibles au public. Les couloirs d'embarquement et de débarquement devront être équipés d'un moyen d'éclairage pour une meilleure sécurité.

Mesures dictées par les services vétérinaires (prophylaxie)

Les torils dits « à case commune » sont proscrits ; les animaux (taureaux de course camarguaise et simbeu) provenant de troupeaux différents doivent être strictement séparés. En conséquence :

- chaque taureau de course et son simbeu doivent pouvoir être hébergés individuellement ; ils peuvent, à la rigueur, être hébergés ensemble.

Les torils anciens ne répondant pas à ces dispositions doivent être mis en conformité avant la saison 2007.

L'accès à la partie supérieure du toril doit être adapté afin de faciliter le travail et de garantir la sécurité du personnel.

Article 63B – Fonctionnement

Lors de l'entrée d'un animal dans le toril, l'organisateur doit :

- s'assurer que le numéro d'identification ainsi que les autres informations figurant sur le passeport correspondent à cet animal ;
- inscrire sur un registre : la date, le numéro d'identification de l'animal, le nom du propriétaire et son numéro de cheptel, et toute anomalie relative à l'identification de l'animal.

Après chaque course, les organisateurs sont chargés de faire nettoyer parfaitement les torils (de préférence à l'aide d'eau sous pression), et de les faire désinfecter avec un produit agréé par les Services vétérinaires.

Les torils devront être à nouveau désinfectés avant chaque course, avec un produit agréé par les services vétérinaires.

CHAPITRE V – L'ECLAIRAGE DES PISTES

Article 64 – Généralités

Les installations d'éclairage doivent :

- Permettre un déroulement normal du jeu pour les courses de nuit autorisées et pour le cas où une course se terminerait à la nuit tombante.
- Donner aux Raseteurs présents la possibilité de situer avec précision l'action en cours.
- Assurer à la Présidence, au délégué et spectateurs une vision parfaite de l'ensemble de la piste.

Article 65 – Type d'éclairage

L'éclairage moyen horizontal au sol doit être conforme aux indications suivantes :

Pour toutes compétitions y compris les courses pour les écoles de raseteurs, 300 lux minimum

L'éclairage moyen horizontal à prendre en considération est la moyenne des mesures effectuées au sol en chacun des 7 points définis ci-dessous :

- Présidence
- Sortie toril
- 4 points de la piste ou angles
- Centre de la piste

L'éclairage horizontal au sol doit présenter un facteur d'uniformité au moins égal à 0,7. Ce coefficient est obtenu en divisant la valeur du point le moins éclairé par la moyenne des sept points.

Article 66 – Eléments à considérer

Les éléments suivants sont à prendre en considération pour l'homologation de l'éclairage de la piste.

- Implantation et hauteur des foyers lumineux
- Caractéristiques des lampes et projecteurs
- Valeur des éclairages horizontaux obtenus et mesurés sur différents points de la piste.

Article 67 – Les projecteurs

Aucune disposition n'est imposée pour le choix des lampes d'équipement des projecteurs. Ces derniers doivent répondre à des caractéristiques photométriques et mécaniques assurant la sécurité de fonctionnement et de maintenance, principalement en cas de remplacement des lampes.

Article 68 – Exclusion

Sont exclus et non reconnus par la Fédération tous types d'éclairages ayant un balisage au-dessus de la piste.

Article 69 – Homologation

L'homologation des installations électriques est prononcée par un organisme agréé.

Article 70 – Entretien

L'entretien périodique de l'installation doit faire l'objet d'un contrat avec l'installateur. Copie de ce contrat doit être jointe à toute demande d'homologation.

Article 71 – Responsabilité

L'homologation d'une piste par la Fédération ne dispense pas le club propriétaire ou utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VI – LES SANCTIONS

Article 72 – Obligations

L'inobservation de l'une ou de l'autre des prescriptions des articles concernés ci-dessus entraîne automatiquement des sanctions vis à vis de l'organisateur.

Article 73 – Contrôle lors d'une course

Les délégués des Raseteurs, des Manadiers, des Gardians et de la Fédération s'assureront chacun en ce qui le concerne, de l'observation des prescriptions ci-dessus. Ils adresseront le cas échéant, leurs observations à la Fédération, qui prendra toutes mesures nécessaires pour qu'il soit satisfait à l'application du règlement, mesures pouvant aller jusqu'à des sanctions prononcées par la Commission de Discipline (financière ou suspension de piste).

TITRE III **INFIRMERIES ET ASSISTANCE MEDICALE**

CHAPITRE I – OBLIGATIONS

Article 74 – Garanties d'assistance médicale

Les organisateurs de Course Camarguaise devront garantir dans tous les cas aux raseteurs, tourneurs, manadiers et gardians l'assistance médicale (médecin et ambulance) nécessaire face aux accidents qu'ils pourraient subir au cours et dans le cadre de la Course Camarguaise.

Article 75A – Médecin et ambulance équipée

a – Médecin

Les médecins devront être inscrits à l'Ordre des Médecins. Ils devront à défaut d'être spécialisé en médecine d'urgence ou réanimation posséder des compétences en médecine d'urgence, réanimation et médecine du sport

Objectifs :

- Instaurer un traitement sans perdre de temps à distance de tout plateau technique
- Contrôler et stabiliser un traumatisé, un polytraumatisé, un malaise
- Optimiser les produits pharmaceutiques (médicaments, dispositifs médicaux stériles) et le petit matériel.
- Sécuriser les interventions.

Le médecin présent pour assurer les soins dans les arènes doit être en possession au minimum des équipements suivants :

b - Matériel et équipement Médecin

- Matériel de perfusion : poches de soluté, tubulures pour perfusion, cathéters et système de fixation, garrot.
- Solutés de remplissage vasculaire permettant de traiter et/ou stabiliser un choc hémorragique
- Antalgiques et antibiotiques (sous la responsabilité du médecin) et des principaux médicaments pour traiter des situations d'urgence (corticoïdes, adrénaline, ...)

Chaque médecin se réserve le droit d'adapter le matériel qu'il amène à son niveau de compétence et ses habitudes thérapeutiques. Il est tenu responsable de son matériel, de son entretien et de son utilisation. Il ne sera assujetti à aucun lien de subordination dans le cadre de son activité médicale.

Article 75B - Ambulance équipement

L'ambulance n'a pas vocation au transport systématique des blessés vers un établissement de soins, mais a pour but d'amener le personnel compétent (ambulancier-sauveteur) et le matériel nécessaire pour collaborer aux soins prodigués par le médecin.

Les ambulances doivent être agréées.

Elles doivent disposer au minimum des équipements suivants :

Equipements véhicule ambulance

- Un brancard pour adulte, avec possibilité de position à plat ou assise du blessé
- Un support soluté (pied à perfusion).

Equipements respiration / ventilation

- Deux bouteilles d'oxygène d'un m3 normobare dont une aisément accessible, et transportable à l'infirmier.
- Un insufflateur manuel avec masque pour tous les âges.
- Trois canules de Guedel pour tous les âges.
- Un dispositif mobile d'aspiration des mucosités.
- Embout de ventilation bouche avec entrée oxygène.

Equipements pour immobilisation :

- Lot pour les fractures (2 attelles membres sup. + 2 attelles membres inf.
- Lot de colliers cervicaux (3)
- Matelas coquille.
- Appareil à tension automatique.

Equipements bandages et matériel d'hygiène :

- Bandes Velpeau, compresses stériles, pansements américains absorbants et rouleaux rubans adhésif ;
- Antiseptique bactéricide non iodé.
- Une paire de ciseaux (bout mousse)

Autre petit matériel :

- Tensiomètre, Sac vomitoire, matériel pour recueil des urines (pistolet).

Article 76 – Moyens d'alerte

Toute arène doit être munie d'une liaison téléphonique pour appel du centre 15 qui régulera les moyens d'évacuation, leurs orientations et d'éventuels renforts.

CHAPITRE II – LES INFIRMERIES

Article 77A – Equipements

L'organisateur devra disposer d'une infirmerie, matériellement identifiée, soit à l'intérieur de l'établissement pour les arènes, soit à proximité pour les pistes de village après agrément de la F.F.C.C. Ce local devra être différencié des vestiaires et devra être d'une superficie minimum de 20 M2 pour assurer les soins dans les meilleures conditions.

L'infirmerie devra être pourvue d'une table de soins permettant l'examen d'un blessé allongé, d'une table et deux chaises.

- De produits indispensables non périmés pour un premier pansement, trousse d'urgence comprenant – compresses stériles, désinfectant, pansements absorbants, bandes diverses.

- L'infirmerie doit être munie d'un éclairage suffisant et d'eau courante. Son accès doit être facile, permettant le passage d'un brancard.

- L'infirmerie doit être dans un état de parfaite propreté, elle ne pourra en aucun cas servir de local de stockage de quelques matériaux ou équipements que ce soit autre que ceux cités dans cet article.

En aucun cas, ce local ne pourra ni ne devra être assimilé à un bloc opératoire.

Article 77B – Equipements pour contrôle anti-dopage :

Un local sera mis à la disposition de la personne qui doit effectuer le contrôle. Ce local doit assurer la confidentialité, disposer d'une table et de deux chaises. Il doit être situé à proximité des toilettes. En cas d'impossibilité d'avoir ce local aménagé, l'infirmerie sera mise à disposition de la personne qui réalise le contrôle. Elle ne peut être utilisée à cet effet que lorsque la course est terminée, et en aucun cas en présence d'une personne en cours de soin.

CHAPITRE III – LES MEDECINS

Article 78 – Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements

Les indemnités du médecin de service sont réglées par les organisateurs.

Article 79 – Article libre

Article 80 – Compétence médicale

En cas de blessure ou d'accident survenant à un intervenant dans l'exercice de ses fonctions, le praticien de service aura seul la compétence pour décider de l'état du blessé. Les organisateurs auront à leur charge les frais médicaux et pharmaceutiques résultant des premiers soins donnés aux accidentés, à l'infirmerie des arènes ou tout autre lieu de la ville ou du village où se déroule la course, ainsi que le transport du blessé si le médecin estime que sa situation médicale l'exige.

Le Médecin de service ne pourra quitter les arènes qu'après l'embarquement des taureaux, si celui ci à lieu immédiatement après la course. Au cas où une raison majeure l'obligerait à s'absenter, la course serait suspendue jusqu'à son retour ou son remplacement. Une place devra lui être expressément réservée et indiquée de façon très apparente.

Article 81 – Feuille de course

A la fin de la course, le médecin signera la feuille de course. En cas d'intervention, il remplira un certificat de constatation de lésion qu'il remettra (ou fera remettre) à l'intéressé et il mentionnera sur la feuille de course :

- Le nom du ou des blessés éventuels.
- Son moyen de transport, si nécessaire.

CHAPITRE IV – LES AMBULANCES

Article 82 – Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements

Les honoraires des ambulances sont à régler par l'organisateur.

Si l'état de santé d'un participant à la course nécessite son transport vers un centre médical ou un centre hospitalier équipé d'un bloc opératoire, l'établissement retenu devra être le plus proche possible du lieu de l'accident, sauf avis contraire du médecin de la course. Si le blessé demande à être transporté vers un établissement de son choix (différent de celui qui est désigné ci-dessus), alors il devra en assumer la charge financière.

Article 83 – Obligations

Aucune course cornes non protégées ne peut débuter, reprendre ou continuer sans la présence de l'ambulance. L'Ambulance de service ne pourra quitter les arènes qu'après l'embarquement des taureaux, si celui-ci a lieu immédiatement après la course.

Article 84 – Absence momentanée

Le départ de l'ambulance pour le transport d'un éventuel blessé provoque la suspension immédiate de la course. A charge de l'organisateur de s'assurer de la présence d'une seconde ambulance dans le cas où la première serait amenée à quitter les arènes

CHAPITRE V - RESPONSABILITES

Article 85 – Obligations

Outre les premiers soins et le transport éventuel du blessé, l'organisateur, s'il a satisfait aux obligations des articles concernés ci-dessus, est dégagé de toute responsabilité.

TITRE IV SURVEILLANCE MEDICALE, MEDECINS ET VETERINAIRES FEDERAUX

CHAPITRE I – LES MEDECINS ET LES VETERINAIRES FEDERAUX

Article 86A – Médecins fédéraux

La Fédération s'assurera les services d'un médecin fédéral et d'un ou plusieurs adjoints désignés par le Bureau pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction. Cette fonction est gratuite. Les médecins fédéraux pourront demander à être relevés de leurs fonctions par lettre recommandée adressée au Président de la Fédération six mois avant l'expiration de leur mandat. Les médecins fédéraux siègent de droit au Comité Directeur ; ils doivent tous être inscrits à l'Ordre des médecins.

Article 86B – Vétérinaires fédéraux

La Fédération s'assurera les services d'un vétérinaire fédéral et d'un ou plusieurs adjoints désignés par le Bureau pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction. Cette fonction est gratuite. Les vétérinaires fédéraux pourront demander à être relevés de leurs fonctions par lettre recommandée adressée au Président de la Fédération six mois avant l'expiration de leur mandat. Les vétérinaires Fédéraux siègent de droit au Comité Directeur. Ils doivent tous être inscrits à l'Ordre des vétérinaires

Article 87 – Rôle

Le rôle des médecins ou vétérinaires fédéraux est le suivant :

- Ils sont conseillers médicaux ou vétérinaires de la Fédération
- Ils proposent à l'avis du Bureau un ou plusieurs adjoints, selon les nécessités
- Ils conseillent le Bureau sur tout problème médical, vétérinaire, de sécurité ou d'hygiène concernant la Course Camarguaise.
- Ils traitent les dossiers médicaux ou vétérinaires avec la commission médicale

Article 88A – Rôle des médecins et adjoints

Les médecins fédéraux et adjoints :

- Veillent à l'application, au sein de la F.F.C.C, de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports et plus particulièrement au bon respect des dispositions prévues pour le fonctionnement de la Commission Médicale.
- Ont un rôle de conseiller et n'ont en aucun cas de pouvoir de sanction. Leur décision n'est que médicale et toujours soumise à l'avis du Bureau fédéral qui décide en dernier recours.

- Ils sont habilités à délivrer le certificat médical détaillé nécessaire à l'obtention de la licence, soit en début de saison, soit après une blessure mentionnée sur la feuille de course, soit après une maladie.
- Ils décident de la reprise d'activité d'un blessé
- Ils peuvent, s'ils le désirent, solliciter un avis sapiteur auprès d'un confrère spécialisé dans une autre discipline que la leur, mais demeurent seuls juges de la décision.
- En cas de litige, c'est le médecin fédéral qui est saisi du dossier et statue en accord avec la Commission Médicale sur la décision à prendre

Article 88B – Rôle des vétérinaires et adjoints

Les vétérinaires fédéraux et adjoints appartiennent à la sous-commission vétérinaire :

- 1- Rôle de cette sous-commission
 - Etre le garant de l'état sanitaire des taureaux participant à une manifestation couverte par la FFCC
 - Assurer le suivi des dossiers en faisant le lien entre les Directions chargées des Services Vétérinaires et la F.F.C.C en particulier lors de la délivrance de la licence F.F.C.C.
 - Etre l'interlocuteur du Ministère de l'Agriculture, des Directions chargées des Services Vétérinaires et des Préfectures des cinq départements : 11-13-30-34-84.
 - S'assurer de la conformité physique des taureaux participant à une course.
 - Informer le Comité Directeur de la réglementation en vigueur.
 - Examiner les demandes de dérogation sanitaires et les proposer aux DSV.
 - Réunir la commission de crise dans le cas d'une menace sanitaire.
 - Instruire tout dossier sanitaire pour la Commission de Discipline.
- 2- Composition de cette sous-commission ; elle est composée :
 - du Président de la FFCC
 - des Vétérinaires fédéraux et adjoints
 - d'un représentant des manadiers
 - du responsable de la Commission Médicale
 - du Secrétaire général
 - du représentant du Comité Directeur.

CHAPITRE II - DOPAGE

Article 89 – Alcoolisme

Prévention et répression de l'usage et de la consommation d'alcool. Nul ne pourra être acteur en règle générale s'il est sous l'emprise de l'alcool. En cas de non-respect, il engage sa propre responsabilité et reste possible de sanctions de la part des organes disciplinaires, comme indiqué ci-après Titre VII

La Fédération a seule pouvoir d'effectuer les campagnes de prévention et de contrôle en accord avec le Ministère chargé des Sports.

Article 90 – Dopage

Prévention et répression du dopage. Nul ne pourra être acteur s'il utilise des produits à usage dopant. En cas de non-respect, il engage sa propre responsabilité ; il est possible de sanctions, comme indiqué ci-dessus, III règlement anti-dopage.

La Fédération a seule pouvoir d'effectuer les campagnes de prévention et de contrôle en accord avec le Ministère chargé des Sports.

Article 91A – Organisation des contrôles

Il existe deux types de contrôles, ceux qui sont pratiqués lors d'une compétition ou manifestation organisée ou agréée par la FFCC, et ceux qui sont inopinés.

- Les premiers peuvent être effectués à l'initiative du Ministère chargé des sports, d'une Direction Régionale chargée de la Jeunesse et des Sports, ou de la FFCC.
- Les seconds sont mis en œuvre à l'initiative exclusive du Ministère chargé des Sports (au niveau Central) ou de ses Directions Régionales.
- Dans tous les cas, les contrôles sont diligentés par le Ministère chargé des Sports.

Article 91B – Mode de choix et nombre des sportifs à contrôler

- Il n'y a pas de nombre minimum ni de nombre maximum ;
- Selon leur classement au championnat de France ou dans la compétition particulière à laquelle ils participent : les 3 premiers sont susceptibles d'être contrôlés systématiquement ;

- Par tirage au sort ;
- Par désignation du médecin responsable du contrôle s'il le juge nécessaire.

Article 91C – Mise en place des contrôles

- Un médecin préleveur, agréé par le Ministère chargé des Sports, assermenté et muni d'un ordre de mission, effectue le contrôle avec l'aide d'un délégué fédéral.
- Le sportif peut se faire accompagner de la personne de son choix
 - Il doit indiquer au médecin préleveur les traitements médicamenteux en cours ou récents qu'il a suivis ; il peut choisir lui-même un des flacons mis à sa disposition.
 - Il vérifie l'exactitude du procès-verbal avant de le signer ; il en garde un exemplaire.
- Le sportif ne peut pas refuser le contrôle ; en cas de refus ou d'abstention il sera sanctionné comme un sportif convaincu de dopage
- Le médecin doit accompagner le sportif pendant toute la durée de la procédure.

CHAPITRE III – ASSURANCE – ACCIDENT

Article 92 – Inscription sur la feuille de course

Tout accident doit être inscrit sur la feuille de course par le médecin présent à la course. La feuille de course constitue la seule preuve des litiges. Tout accident non mentionné sur la feuille de course ne pourra être pris en compte par la Fédération et par l'assurance.

Article 93 – Déclaration d'accident

Toute déclaration d'accident doit impérativement être adressée sous huit jours au siège de la FFCC. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Déclaration sur papier libre des circonstances de l'accident
- Copie de la carte d'assuré social
- Certificat médical des constatations de lésions
- Certificat d'arrêt de travail (imprimé orange Sécurité Sociale CERFA trois volets)
- Echographie ou IRM pour les accidents musculaires

Article 94 – Prolongation d'arrêt

En cas de prolongation de l'arrêt initial, les certificats médicaux nécessaires devront être adressés à la Fédération dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant huit jours.

Article 95 – Reprise

Un certificat médical final de reprise devra être délivré au patient et transmis à la Fédération immédiatement à la fin de l'arrêt de travail. En cas de sortie d'un stagiaire, d'un raseleur ou d'un tourneur sur blessure, nécessitant un arrêt médical, la présentation d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le médecin fédéral ou du sport, est obligatoire pour reprendre l'activité sportive.

TITRE V **ORGANISATION DES COURSES**

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 96 A – Accord Fédéral

Aucune compétition ne pourra se dérouler sans l'accord de la Fédération. Un nombre d'invitations devra lui être attribué par chaque organisateur :

- Courses ordinaires : 2 places
- Finales de Compétitions : 10 places
- Finales à Arles ou à Nîmes : 20 places (dont 10 dans les cinq premiers rangs)

Article 96 B – Cas particuliers

Pour les organisateurs qui auront fait l'objet d'un avertissement l'année précédente concernant la mise en conformité de leurs installations : piste, infirmerie, vestiaire, toril, éclairage.... la FFCC pourra suspendre ou ne pas renouveler l'agrément de leur(s) course(s) tant qu'ils ne seront pas en conformité dument constaté par la commission de sécurité fédérale.

Article 97 – Licence obligatoire

Seuls les Raseteurs, Tourneurs, Manadiers, gardians professionnels ou gardians amateurs, arbitres : (présidents de course, assesseurs, juges de piste), observateurs : (délégués) sont habilités à prendre part à la course. Cette mesure s'applique également aux élèves des écoles de raseteurs et à leurs instructeurs dans le cas d'une prestation se déroulant au cours d'une course officielle de la FFCC (ex : course en ouverture etc.).

Article 98 – Courses sans accord fédéral

Toute course organisée sans l'accord de la Fédération, entraînera des sanctions pour chaque participant. En outre, l'organisateur engagera personnellement sa responsabilité dans le cas de poursuites civiles ou pénales. Il sera seul à y répondre.

Dans tous les cas, il s'agira d'une atteinte aux règles sportives qui entraînera des sanctions immédiates sur le plan sportif pour tous les participants. (Voir le règlement intérieur : article 4 alinéa 2)

Article 99 – Obligations des organisateurs de compétitions

Les associations, ou autres structures, chargées de l'organisation de compétitions ou de trophées sous l'égide fédérale devront respecter le présent règlement et notamment les dispositions de l'article 4B ci-avant. Le règlement propre à leur compétition devra avoir été validé par les instances fédérales avant le début de la saison sportive (cf article 198)

Les organisateurs de courses sont tenus (article 24 des statuts) de :

- Verser à la FFCC une cotisation de course
- Reverser à la FFCC le montant de la contribution fédérale

Article 100 – Article libre

Article 101 A – Calendrier prévisionnel

La commission en charge du calendrier précisera chaque année la date à laquelle les organisateurs doivent communiquer leur prévisionnel de calendrier et les modalités réglementaires à respecter.

Tout organisateur de Course Camarguaise doit communiquer par écrit, le calendrier prévisionnel de sa future saison taurine, remis en mains propres au siège ou transmis en recommandé avec AR, et de préférence par email, en utilisant obligatoirement le formulaire préalablement établi et transmis par la FFCC. Celui-ci sera disponible par téléchargement sur le site fédéral ou sur simple demande. Préalablement à toutes validations fédérales, l'organisateur quel qu'il soit, licencié ou agréé, doit être à jour de ses obligations administratives (licence, agrément) et financières (cotisations, contributions, etc...) de la saison en cours.

Le formulaire sera adapté chaque année aux modalités décidées par la commission calendrier pour la saison concernée. Le formulaire doit être intégralement et correctement rempli.

Les formulaires seront centralisés et vérifiés afin de s'assurer que le document est correctement rempli, et que les propositions du calendrier prévisionnel sont conformes aux modalités décidées et votées par le Comité Directeur pour l'année concernée.

Tout formulaire non conforme sera renvoyé immédiatement à son expéditeur par le secrétaire fédéral avec motivation du refus. Il devra entraîner de la part de l'organisateur concerné le renvoi dans un délai de 15 jours d'un nouvel exemplaire correctement rempli.

Article 101 B – Mentions obligatoires

Outre les renseignements d'ordre administratifs et le tableau qui reprend le calendrier officiel de l'année en cours, le document doit obligatoirement mentionner la date prévue et la catégorie de course programmée. Une seule catégorie de course doit figurer pour chaque date. La catégorie spécifiée est définitive.

Mesures exceptionnelles COVID :

Il s'agit d'acter que le fait que jusqu'à 1000 personnes seront acceptables dans une arène suite aux conditions de protocole sanitaire du moment : par contre aucun changement de catégorie possible.

Si la jauge de public acceptable est inférieure ou égale à 50% pour les arènes de catégorie CDE il sera possible d'annuler ou de changer de catégorie.

Toutes les demandes de changement de catégorie doivent recevoir l'accord préalable de la commission calendrier selon les règles de concurrence en vigueur.

Article 101 C – Gestion et étapes :

Les formulaires seront mis à la disposition des organisateurs, par courriel, sur le site ffcc.info et disponibles sur simple demande, à la date fixée par la commission calendrier.

- A la date fixée par la commission calendrier, tous les formulaires doivent être adressés à la FFCC. Ceux qui sont incorrectement remplis seront retournés à l'organisateur concerné et devront être remplacés par un nouveau formulaire envoyé à la FFCC à la date fixée par la commission calendrier.
- L'ensemble des demandes sera saisi informatiquement, le document qui en découle servira de base de travail à la commission calendrier.
- La commission calendrier se réunira le nombre de fois nécessaire pour valider un calendrier global de la saison à venir.
- Suite à cette opération, ce calendrier « provisoire » sera mis en ligne. Il pourra être consulté par les organisateurs qui pourront en toute connaissance de cause proposer des modifications de date ou de catégorie. La commission étudiera ces nouvelles propositions de date et avec accord écrit des autres organisateurs concernés par la même date.
- La demande d'accord est à la charge de l'organisateur demandeur de modification. La commission statuera sur cette demande modification. La commission n'acceptera pas de modifications au-delà du 20 janvier.
- Le calendrier est arrêté définitivement le 31 janvier.

Article 102 – Calendrier final

Le calendrier final de la saison est arrêté à partir du 31janvier. Il est remis lors du Congrès annuel. Il comporte l'ensemble des courses qui auront lieu au cours de la saison.

Au-delà de cette date, aucune modification de catégorie, aucun rajout de course ne sera pris en compte.

Pour les reports, seuls les cas cités dans les articles 120 et 121 seront pris en compte et étudiés par la commission calendrier. Elle sera souveraine de sa décision.

Mesures exceptionnelles COVID :

Il s'agit d'acter que le fait que jusqu'à 1000 personnes seront acceptables dans une arène suite aux conditions de protocole sanitaire du moment : par contre aucun changement de catégorie possible.

Si la jauge de public acceptable est inférieure ou égale à 50% pour les arènes de catégorie CDE il sera possible d'annuler ou de changer de catégorie.

Toutes les demandes de changement de catégorie doivent recevoir l'accord préalable de la commission calendrier selon les règles de concurrence en vigueur.

Il ne peut y avoir de concurrence pour les courses suivantes : Le Congrès FFCC, Les Finales du Trophée des AS, de l'Avenir, Honneur et les Finales de Ligues PACA et OCCITANIE à l'exception des fêtes votives traditionnelles. Aucune demande de course ne peut se rajouter au calendrier d'une saison sur l'autre, les jours des fêtes votives traditionnelles, des finales locales, sans l'accord du Bureau Fédéral. Tout autres demandes d'ajouts de courses hors fêtes votives traditionnelles et finales locales restent à l'appréciation de la commission calendrier selon les orientations fixées par le comité directeur de la FFCC. Chaque année le calendrier de référence sera celui de l'année précédente.

Pour les pistes de catégorie A et B, les dates traditionnelles de grands rendez-vous aux Trophée des AS ne peuvent changer de catégorie. Si une date traditionnelle aux AS est abandonnée par un organisateur, la commission calendrier informera l'ensemble des organisateurs des courses aux AS pour proposer la date abandonnée.

Article 103 – Clause de sauvegarde.

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion du Comité Directeur.

CHAPITRE II – SAISON OFFICIELLE

Article 104 – Début et fin de saison

La saison officielle débute le deuxième dimanche de mars et se termine le dimanche qui suit le 11 novembre. La date du début des compétitions ; championnat de France, Trophée taurin et Trophées locaux est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Dates d'ouverture de la compétition : le deuxième dimanche d'avril. L'ouverture est alors simultanée pour les 3 niveaux de compétition (As-Honneur-Avenir).

A titre exceptionnel et pour respecter une tradition établie, seules les arènes d'Aimargues pourront programmer leur journée F. Guillierme le dimanche précédent le congrès.

En novembre, aucune nouvelle course ne sera prise en compte à l'exception des courses existantes pour la saison 2019. Une course abandonnée par un organisateur pourra être récupérée par un autre organisateur, et des courses peuvent se rajouter au calendrier uniquement si elles sont libres et sans concurrence suite à l'accord de la commission calendrier.

Article 105 – Etablissement des grilles

Pour l'établissement des grilles des courses, tout organisateur est tenu de confirmer à la Fédération, l'organisation effective de chaque course au moins un mois à l'avance, par écrit ou par email. Il devra alors, indiquer obligatoirement la date, l'heure de la course, le nom de la ou des manades, le nom des cocardiers ou des vaches, ceux des raseteurs invités, celui du président de course et le prix d'entrée générale. En cas d'accord des deux organisateurs et du raseteur concerné, reçus par écrit par la FFCC le jeudi avant 12 h dernier délai, un raseteur a la possibilité de changer le lieu de sa participation à une course.

Des modifications exceptionnelles de dernière minute peuvent s'effectuer.

Ex : changement de raseteur ou taureau suite à une blessure etc...

Article 106 A – Informations Presse et obligations

Après contrôle et validation, seules les grilles transmises à la Presse par la Fédération pourront être publiées.

Aucune modification ne pourra être apportée par autrui. Un raseteur qui ne pourra apporter une justification de son absence à la course où il est annoncé dans la grille officielle de la FFCC pourra être sanctionné par la commission de discipline.

L'engagement (**Parole donnée entre organisateurs, raseteurs et manadiers**) est réel à J-15, il peut se faire par courriel.

En cas d'accord des deux organisateurs et du raseteur concerné, reçus par écrit par la FFCC le jeudi avant 12 h dernier délai, un raseteur a la possibilité de changer le lieu de sa participation à une course.

En cas de non-respect, une amende forfaitaire et pécuniaire pourra être appliquée au contrevenant, soit au raseteur, soit au manadier, soit à l'organisateur.

Si la course n'est pas complète le jour j, on la lève de la grille.

Article 106 B - Clause de sauvegarde

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion du Comité Directeur.

CHAPITRE III – AFFICHES ET PUBLICITE

Article 107 – Logo fédéral

Pour toute course organisée sous couvert de la FFCC, l'organisateur sera tenu de faire figurer le logo fédéral sur l'affiche ainsi que sur le recto de la billetterie annonçant sa course.

Article 108 – Format

Aucun format n'est imposé pour l'affiche

Article 109 – Obligations

Les affiches devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- La date et l'heure de la course
- Le nom de la ou des Manades
- Le nom des cocardiers ou des vaches
- Le prix d'entrée générale
- Le nom de l'organisateur
- Le nom de l'imprimeur
- Le logo fédéral

CHAPITRE IV – LES ENTREES

Article 110 – La billetterie

Tout organisateur a la faculté d'émettre, dans toutes les catégories de places de son choix, ses propres billets d'entrée. La billetterie en trois volets devra, tout de même compter les informations suivantes :

- Logo de la FFCC sur le recto
- Course Camarguaise / championnat de France
- La catégorie de la course
- La catégorie de la place
- Le prix de la place
- Le numéro de la place lorsque les places sont numérotées
- Le numéro du billet (numérotation séquentielle et continue, en trois volets : souche, talon, et ticket)
- Le nom de l'organisateur de la course
- Date
- Lieu
- L'envoi du relevé de la billetterie doit être adressé quinze jours avant la course au centre des impôts par l'imprimeur
- Pour les entrées gratuites ou en tarif réduit, les spectateurs doivent être munis d'un billet mentionnant soit la gratuité soit la réduction de l'entrée.
- La souche doit être conservée par l'organisateur

Au dos devront être mentionnées les conditions d'annulation de la course.

Article 111 – Tarifs d'entrée et contribution fédérale

Les tarifs de prix d'entrée dans les différentes catégories de courses sont libres. L'organisateur ayant toute liberté de choisir la tarification qui lui convient, la contribution fédérale étant toujours comprise.

La contribution fédérale est due à chaque course. Elle doit être versée après la course au délégué fédéral par chèque de préférence (article 134 ci-après).

Les organismes publics qui sont agréés (articles 192 et suivants) sont – par exception – autorisés à acquitter la contribution fédérale par mandat administratif chaque fin de mois. Cette dernière disposition est impérative.

Le défaut de règlement de cette contribution est sanctionné par une première pénalité automatique de 100 €.

La persistance et/ou la récidive se traduiront par une convocation en commission de discipline.

Article 112 – Entrées gratuites

Ont droit à l'entrée gratuite aux arènes (indépendamment des invitations énoncées à l'article 96) :

- Les membres du Bureau suivants : Président, Trésorier et Secrétaire Général.
- Les responsables des commissions Médicale, Communication, Discipline, d'Appel et Sportive.
- Les responsables départementaux des délégués sur présentation de leur licence.
- Les gardians salariés sur présentation de leur licence et leurs retraités.
- Tous les raseteurs licenciés de la FFCC, sur présentation de leur licence à jour.
- Tous les raseteurs et tourneurs participant à la course auront la possibilité de faire rentrer une personne, munie d'une invitation qui lui sera délivrée au guichet des arènes.
- Les anciens raseteurs sur présentation de leur carte d'ancien raseteur.
- Les manadiers ou gardians s'ils participent à un concours de manade ont droit à deux entrées gratuites ou trois entrées gratuites pour une royale, délivrées au guichet des arènes.
- La presse officielle de la Bouvine, sur présentation de la carte de presse.
- Les photographes fédéraux sur présentation de leur carte délivrée par la FFCC
- Le délégué de course sur présentation de sa carte de délégation.

Article 113 – Entrées ½ tarif ou tarif réduit

Les organisateurs de course camarguaise sont libres de définir des entrées ½ tarif ou tarif réduit pour une certaine catégorie du public. Ces tarifs doivent figurer sur le billet (article 110 ci-dessus).

Article 114 – Informations

Les prix des places doivent être affichés à chaque guichet de manière visible. La liste des ayants droit, éditée par la Fédération, doit obligatoirement être apposée à l'entrée des arènes.

Article 115 – Courses gratuites

Tout organisateur est libre d'organiser une ou plusieurs courses gratuites. Dans ce cas, aucun billet ne sera délivré ce jour-là. Seule l'inscription gratuite sera indiquée sur les guichets et prévue au calendrier.

CHAPITRE V – ANNULATIONS VALABLES

Article 116 – Motifs

Si le mauvais temps ou autre empêche le déroulement de la course en toute sécurité, et après constatation faite par l'organisateur accompagné d'au moins un raseteur et un membre élu de la Fédération ou officiellement nommé par celle-ci, la course peut être interrompue ou annulée.

L'organisateur doit en informer les manadiers, le responsable départemental du délégué, les raseteurs, et le service médical dès la décision prise.

Les tourneurs devront être prévenus par les raseteurs avec qui ils font équipe.

La FFCC devra être informée, elle le mentionnera si possible sur le calendrier fédéral.

Mesures Exceptionnelles COVID

Annulations valables : Si les restrictions préfectorales en matière d'affluence et de jauge de public acceptable à la date de la course sont inférieures ou égales à 50% pour les arènes de catégorie CDE l'annulation peut être considérée comme valable.

Mesures exceptionnelles COVID

Possibilité de délocalisation des courses pour les pistes des catégories CDE vers une arène de plus grande capacité après accord de la commission calendrier et accord de la Mairie de la commune qui accueille la course délocalisée. En cas de réduction de la jauge du public par la préfecture, la commission propose d'accepter la délocalisation des courses vers une arène de plus grande capacité afin d'éviter l'annulation qui conduirait à la multiplication de courses uniques. Le but est de maintenir un maximum d'activité pour les manadiers et les raseteurs.

Article 117 – Remboursement

En cas de dysfonctionnement (mauvais temps ou autre) pouvant subvenir pendant la course, les billets ne seront plus remboursés à partir de la sortie du deuxième taureau.

Article 118 – Information

Chaque fois qu'une course annoncée ne peut avoir lieu, l'organisateur doit tout mettre en œuvre pour informer le public et toutes les parties concernées comme indiqué à l'article 116.

Article 119 – Déplacement du ou des manadiers

Si le mauvais temps ou autre considération fait annuler une course alors que le ou les manadiers se seront déplacés jusqu'aux arènes, l'organisateur sera tenu de dédommager le ou les manadiers des frais de carburant occasionnés par le déplacement.

Article 120 – Report de courses

« En cas d'annulation d'une course pour raison d'intempérie avérée ou autre empêchement majeur n'impliquant pas la responsabilité de l'organisateur, le report de cette course peut être effectué aux conditions suivantes :

Soit :

- A la date du report il n'y a pas d'autre course dans un rayon de 30km
- A la date du report il y a une ou plusieurs courses dans un rayon de 30km et tous les organisateurs concernés acceptent ce report

La demande de report doit être adressée par écrit à la Fédération avec les autorisations éventuelles par écrits des organisateurs voisins (mail ou lettre)

Le report se fera dans la même catégorie que la course initialement prévue au calendrier

Dans tous les cas, ne sont pas prises en compte, pour un report, les annulations précoces, c'est à dire décidées et communiquées avant le jour de la course. Seules les décisions d'annulations prises le jour de la course peuvent ouvrir droit à un report, sauf cas de force majeure étudié par la commission calendrier qui statuera (ex : impraticabilité avérée de la piste, alerte météo, etc.). »

Dans le cadre d'une demande d'autorisation, une course de Ligue de même qu'une course gratuite ne peuvent pas s'opposer au report d'une course à l'Avenir ou aux As.

A noter : les distances entre les localités, sans autre précision, seront évaluées avec MAPPY, logiciel cartographique disponible sur internet, avec le paramètre « le plus rapide ». Le parcours le plus court sera retenu si plusieurs sont proposés.

Article 121 – Priorités de report

Dans tous les cas de report de course annulée, les finales suivantes passeront en priorité :

- As Elite : le 3ème dimanche d'octobre
- Avenir Espoirs : le 3ème dimanche d'octobre ou le 4ème, si la Finale des As était reportée au 3ème dimanche d'octobre.
- Trophée des Raseteurs
- Trident d'Or
- Vaches cocardières
- Finales des ligues PACA et Occitanie
- Palme d'Or
- Cocarde d'Or

CHAPITRE VI – ANNULATION SANS MOTIF VALABLE

Article 122 – Annulation

Aucune course ne pourra être annulée au dernier moment sans motif valable et sans concertation entre l'Organisateur et le Délégué de la Fédération. Celui-ci sera tenu de consigner les motifs du renvoi sur la feuille de course ou sur un rapport joint à faire parvenir à la Fédération.

Toute annulation de course pour quelque motif que ce soit doit faire l'objet d'un courrier à la FFCC, spécifiant clairement le motif d'annulation. La commission calendrier étudiera la motivation d'annulation afin d'éviter les cas abusifs. Ces derniers cas pouvant conduire l'organisateur devant la commission de discipline.

En cas d'annulation de course sans motif valable et sans en avertir les commissions Calendrier et Compétition au moins un mois avant : perte de la date.

Article 123 – Clause de sauvegarde.

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion du Comité Directeur.

Article 124 – Article libre

CHAPITRE VII – HORAIRE DES COURSES

Article 125 – Périodes générales

Les Courses Camarguaises se déroulant dans l'après-midi ne pourront débuter après 18 H.

En tout état de cause, et sauf cas de force majeure, les courses devront impérativement commencer à l'heure annoncée. De même, les entractes ne devront pas dépasser 15 minutes.

Sauf pour les manifestations de prestige, où elle pourra commencer avant l'heure annoncée, la capelado (défilé des raseteurs et des tourneurs) constitue le début de la course.

Les courses dites Nocturnes définies à l'article 127 ne pourront débuter qu'à partir de 21h.

Article 126 – Horaire des courses en cas d'alerte canicule

Dès qu'une préfecture départementale déclare une alerte canicule (soit 35° dans l'Hérault, le Vaucluse et les Bouches du Rhône et 36° pour le Gard) l'horaire du début des courses, toutes catégories confondues, ne peut être fixé par les organisateurs avant 17h30 car les manadiers sont soumis à des restrictions de déplacement et les raseteurs multiplient les cas de blessures. Ce dispositif permet de protéger tous les acteurs et spectateurs. Une seule alerte préfectorale déclenche le dispositif simultanément pour tous les organisateurs des 4 départements.

Article 127 – Course de nuit

Exceptionnellement les courses en pointes de nuit pourront être autorisées par la F.F.C.C si les équipements décrits aux articles 64 et 71 ci-avant sont conformes. Ces courses ne peuvent être que des courses de taureaux jeunes, vaches jeunes, vaches neuves, taureaux neufs et Etalons et du 15 juin au 31 Août des courses comptant pour les compétitions AS, Avenir, Honneur, Vaches cocardières. Les organisateurs de ces courses nocturnes doivent fournir à la commission sécurité des arènes de la FFCC 10 jours avant la date de la course un document attestant de la conformité règlementaire des conditions d'éclairage afin que la course soit définitivement validée.

CHAPITRE VIII – TENUE ET SECURITE

Article 128 – Généralités

Les Clubs Taurins ou les organisateurs sont chargés de la police des arènes et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la course et de l'attitude du public.

Article 129 – Contre piste

Les burladeros disposés en contre-piste sont réservés uniquement aux acteurs de la course. Les présidences sont chargées de faire appliquer ce règlement.

TITRE VI LOIS DU JEU

CHAPITRE I – LA FEUILLE DE COURSE

Article 130 – Etablissement obligatoire

Le Délégué est tenu de veiller à ce que la feuille de course soit établie et signée par les parties prenantes.

Article 131 – Informations obligatoires

La feuille de course doit comprendre les renseignements suivants :

- Lieu et date de la course
- Nature et groupe de la course
- Manades Noms des Cocardiers ou vaches et numéros
- Organisateur.
- Président de course et Délégué avec N° de leurs licences
- Raseteurs et tourneurs participants avec N° de leurs licences
- Prix d'entrée générale et conformité de la billetterie
- Observations du médecin en cas de blessures
- Toutes observations avant ou après course de tout participant licencié seront manuscrites par le mandant qui les formule avec son identité et N° de licence.
- Les signatures des participants : (licenciés exclusivement) organisateur, animateur, assesseur, délégué FFCC, un représentant des manadiers ou un gardian, un représentant des raseteurs.
- Enfin le médecin doit y apposer sa signature

CHAPITRE II – LA FONCTION DE DELEGUE DE COURSE ET DE JUGE DE PISTE

Article 132 - Délégué de course – Rôle

La Fédération Française de la Course Camarguaise se fait représenter à chaque course par un délégué désigné par la Commission départementale des Délégués pour les courses du département désigné et auquel il est rattaché.

Chaque délégué officie dans son département de rattachement. En cas de nécessité dans la saison, et avec l'accord du Président des délégués, un délégué peut officier dans un autre département.

En cas d'absence du délégué désigné le Président de course demande, au moins 15 minutes avant le début de la course, si un autre délégué de course licencié est présent dans les arènes et s'il peut se substituer au délégué absent. Si aucun délégué n'est présent ou ne souhaite se substituer au délégué absent, le Président de course demande à tout membre licencié de la FFCC présent s'il souhaite se substituer au délégué pour assurer sa mission. Si plusieurs licenciés sont volontaires, le Président de course désigne le membre licencié de la FFCC qui lui semble le plus apte à assurer cette mission, sans que cette décision ne puisse faire l'objet d'une quelconque contestation. En cas d'arrivée tardive du délégué désigné, le Président de course annonce son arrivée au micro et celui-ci reprend dès que possible sa fonction de délégué en lieu et place de la personne qui l'a remplacé, peu importe le nombre de taureaux ayant été sortis en piste ou restant à sortir. L'horaire exact de ce remplacement est mentionné sur la feuille de course.

En cas de difficulté ou de cas non prévu, le Président de course prend toutes les mesures et décisions nécessaires afin de permettre la tenue et le déroulement de la course dans les meilleures conditions possibles.

Une place officielle lui est réservée à la présidence de telle façon qu'il ait une visibilité totale sur le déroulement de la course. Sa présence doit être annoncée par le président de course.

Les délégués de course sont nommés par le Bureau, sur proposition des responsables départementaux des délégués, après avoir effectué une saison en qualité de stagiaire.

Article 133A – Obligation

Le Délégué doit être présent une demi-heure avant la course et être en possession du règlement.

Il est tenu de remplir la feuille de course et de la faire signer par le Président de course, le Médecin et l'organisateur à l'issue de la course. Eventuellement il recueille les observations manuscrites et signées des manadiers et ou raseteurs et ou tourneurs. Il ne partira qu'après l'embarquement des taureaux s'il a lieu immédiatement après la course. Le président et le Médecin étant les derniers signataires.

Il récupère auprès du président de course les certificats de lésion et les licences des raseteurs ou tourneurs qui se sont retirés sur blessure.

Les certificats de lésion devront être joints à la feuille de course. Les licences doivent parvenir à la FFCC dans les 48 heures.

Article 133B – Etre Délégué

Pour être Délégué de Course il faut :

- être majeur
- être soit licencié(e) dans une association de type club taurin ou comité des fêtes, soit licencié(e) dans la catégorie "Adhérent direct Délégué"

Article 134 – Définition de fonction

Le Délégué doit jouer un rôle d'observateur mais pas d'arbitre. Il doit noter sur la feuille de course tout dysfonctionnement, à savoir : non-respect de la limitation des groupes et de la classification, Non-respect des règlements de l'encocardement et le non-respect de l'utilisation du crochet réglementaire constaté par **2 composantes au moins dont le Délégué**.

- Il doit noter tout changement de taureau non prévu à la grille (de préférence être en possession de la grille), et, pour les courses de ligues, indiquer clairement le bétail trop âgé.
- Il doit noter rigoureusement les prestations des stagiaires lors des courses de ligues.
- Il doit noter tout accident ou incident grave survenus dans le cadre de la course.
- Il doit noter tout changement de tarif d'entrée par rapport au prix annoncé sur la grille.
- Il doit noter tout incident survenu entre raseteurs et Présidence, mais également entre les acteurs de la course quels qu'ils soient. Il devra également signaler tout manquement aux règlements qui n'aurait pas été sanctionné par le Président de course ; dans la mesure du possible, il fera contre signer cette observation par le Président de course concerné.
- Les incidents de course signalés par l'un des acteurs de la course sur la feuille de course dans les conditions prévues à l'article 131 (Informations obligatoires) doivent être impérativement contresignés par le délégué.
- Il doit s'assurer de la présence du Médecin et de l'ambulance avant le début de la course et lors de l'embarquement des taureaux, si celui-ci a lieu immédiatement après la course.

- Il doit aussi noter les participants dépourvus de licence, le bétail trop âgé pour participer aux courses de ligues, les raseteurs et tourneurs ne participant pas à la capelado, la sécurité non respectée, barrières et marche pieds en mauvais état, les éventuelles blessures de bétail.
- Il doit faire procéder aux signatures en fin de course, laisser un double de la feuille de course à l'organisateur et renvoyer obligatoirement, au siège de la FFCC, l'original dès le lendemain, que la course ait eu lieu ou non.
- Il doit s'assurer que la billetterie est conforme aux dispositions énoncées dans les articles 110 à 115 du présent règlement général et sportif. Référence en sera faite sur la feuille de course.
- Il doit assurer le recouvrement des cotisations de course et de la contribution fédérale, par chèque de préférence.
- En cas d'accident grave, il doit établir un compte rendu séparé à joindre à la feuille de course. Ce compte rendu manuscrit doit relater uniquement les faits. En aucun cas le délégué doit apporter de jugement personnel sur les faits constatés et la suite à donner par la FFCC.
- Il note le nombre de points attribués à chaque raseteur.

Article 135 – Les arbitres de piste

Les arbitres de piste titulaires de la licence fédérale sont désignés par la Fédération. Ils ont pour unique tâche d'apporter une aide au Président de course à qui incombe la responsabilité de la décision finale. Selon la taille des pistes ils seront de 1 à 3 aux emplacements désignés par le Président mais toujours en contre-piste.

En aucun cas et sous quelque motif que ce soit, ils ne pourront intervenir dans leur tâche en piste.

CHAPITRE III – LES PRESIDENCES

Article 136 – La Présidence de course

La direction d'une course est à la charge de la présidence qui devra être formée d'au moins un président et d'un assesseur, licenciés pour la saison, compétents et aura tous pouvoirs pour faire appliquer et respecter les dispositions du présent règlement.

L'assesseur ne pourra pas intervenir directement sur le déroulement de la course.

La responsabilité finale incombe au président de course. En cas de contestation sur la légalité réglementaire de la décision, le ou les mandants devront suivre la procédure de recours en signalant les faits contestés sur la feuille course.

Article 137A – Rôle et devoirs

Le Président de course devra veiller à l'application stricte du règlement et, en outre :

- Pour les courses de ligues refuser un taureau ou une vache, même entré en piste, dont l'âge serait manifestement supérieur à celui indiqué article 204 ci-après.
- Dispenser primes et surprimes très honnêtement et ne pas attendre les toutes dernières minutes pour primer fortement un attribut.
- Sauf pour les taureaux neufs ou jeunes, affecter les primes des particuliers sur les cocardiers et à la convenance des donateurs. A partir de la 13ème minute de course, c'est à dire 2 minutes avant la rentrée réglementaire du taureau, il pourra cependant refuser les primes des particuliers.
- A la 14ème minute, indiquer qu'il ne reste plus qu'une minute de course et s'arrêter de dispenser des primes.
- Refuser les primes à payer qu'à un seul raseteur.
- Equilibrer le nombre de tourneurs à gauche et à droite, afin d'harmoniser les conditions de la course ; le déplacement des tourneurs se fera en fonction du classement décroissant des raseteurs.
- Cette opération devra être réalisée avant le début de la course. Cependant, en cas de nécessité, le Président pourra, pendant la course, revoir ce rééquilibrage.
- Informer le public en cours de course de toute modification intervenue (retrait d'un raseteur, d'un tourneur après présentation d'un certificat de constatation de lésion délivré par le médecin présent à la course).
- Les litiges survenus pendant la course devront être réglés après concertation éventuelle des juges de piste s'ils sont présents à la course sans l'intervention d'autres personnes.
- Le président reste souverain de sa décision.
- L'attribut doit être attribué au raseteur qui l'a levé. En aucun cas il doit être attribué à un autre raseteur.

Afin de préserver l'intégrité de la compétition et pour éviter les arrangements entre les raseteurs, seul le président de course est souverain de sa décision, aucun raseteur ne pourra donner son attribut à un autre raseteur après l'annonce faite au micro par le président de course. Celle-ci est ferme et définitive

Article 137B –Arrêt temporaire du temps de course

- Le Président de course doit faire réintégrer au toril le taureau ou la vache au cas où celui-ci ou celle-ci entre en piste :
- Avec une cocarde coupée ou absente sauf s'il y a impossibilité technique de refaire l'encocardement.
- Un ou les deux glands absents ou ne respectant pas le règlement prévu à l'article 167. (Les ficelles doivent être contrôlées avant la course).
- En cas de blessure ou de malaise du taureau, si possible après consultation du manadier ou de son représentant.
- En cas de blessure d'un raseteur ou d'un acteur, si le taureau présente un danger.
- Pendant la minute réservée au temps de reconnaissance de la piste par le taureau entrant (article 183) le président devra présenter celui-ci (Manade, nom du taureau, numéro, palmarès...)

Article 138 – Obligations

Le Président de course qui autoriserait une personne à entrer en piste, soit avec une licence suspendue à la suite de blessures ou de sanctions, soit sans licence, s'expose en toute connaissance de cause et sous sa seule et entière responsabilité à faire courir un raseteur non assuré, même s'il se prévaut d'une assurance particulière.

Ceci entraîne de la part de la FFCC, la suspension immédiate des arènes, la déclaration d'un tel acte au Maire de la commune, ainsi qu'au Préfet de Région.

Article 139A – La Direction de la Course

Le Président gère la course qui doit se dérouler dans un esprit sportif tant en piste, que sur les gradins, comme indiqué à l'article 128. De plus, il est chargé du maintien de l'ordre et doit appliquer le règlement fédéral de façon impartiale. En cas de manquement, la Commission de discipline se réunira et statuera.

Article 139B –Sanctions au cours de la course

Le président est habilité dans les cas ci-après à prendre des sanctions immédiates pendant une course, de la capelado à la fin de celle-ci.

a - L'exclusion temporaire

Elle sera immédiate pendant le quart d'heure du taureau en piste et prolongée sur l'intégralité du temps de course du taureau suivant pour les fautes énumérées ci-après : désobéissance, mauvais gestes ou invectives envers le public, les autorités fédérales ou sportives (équipe médicale incluse) ou entre acteurs de la course. Toute attitude antisportive envers le taureau entre dans cette définition ainsi que pour les raseteurs qui n'utiliseraient pas le crochet fédéral.

Si la faute intervient au dernier taureau, l'exclusion se fera immédiatement pour la fin de course du taureau en piste.

Une exclusion même temporaire entraînera une convocation devant la commission de discipline de première instance dans un délai maximum de 10 jours francs.

Aucun retrait de licence ne lui sera appliqué pour cette faute avant que la commission de discipline de 1^{re} instance ai rendu son verdict sur son cas.

Sauf application de l'article 189 TITRE VII CODE DISCIPLINAIRE « sur les mesures conservatoires »

a - L'exclusion définitive

Elle sera immédiate pour le restant de la course en cas :

- D'échange de coups entre acteurs de la course ou avec le public ou les autorités fédérales ou sportives (équipe médicale incluse)

- De réitération dans la même course d'une faute sanctionnée ci-dessus dans le cadre des exclusions temporaires.

La procédure disciplinaire (1^{re} instance), sera mise en œuvre automatiquement :

Une exclusion définitive entraînera une convocation devant la commission de discipline de première instance dans un délai maximum de 10 jours francs.

Aucun retrait de licence ne lui sera appliqué pour cette faute avant que la commission de discipline de 1^{re} instance ai rendu son verdict sur son cas.

Sauf application de l'article 189 TITRE VII CODE DISCIPLINAIRE « sur les mesures conservatoires »

CHAPITRE IV – LES TAUREAUX

Article 140 – Année de naissance

Le repérage de l'année de naissance du taureau par marquage apparent au fer rouge du dernier chiffre de l'année est obligatoire.

Article 141 – Marquage

L'identification du taureau étant obligatoire, le manadier devra marquer au fer rouge le numéro d'ordre correspondant à l'état civil sur le flanc.

En accord avec le Président de la Fédération des Manadiers, tous les taureaux nés à partir de 2020 devront être marqués obligatoirement. A défaut, ils ne pourront sortir en course Camarguaise

Les services vétérinaires imposent une identification spécifique par 2 boucles auriculaires qui s'ajoutent à l'obligation précédente

A titre exceptionnel, une tolérance pourra être accordée dans le cas où le taureau viendrait à perdre une boucle même si celle, toujours en place, demeurait parfaitement lisible. Cette tolérance ne suppose ni ne garantit, de la part de la FFCC, la bonne conformité de l'identification au regard des exigences des services vétérinaires.

Un animal non identifiable (sans boucles) ne pourra participer à la course.

Article 142 – Obligations légales pour participer à la Course Camarguaise

A compter du 1^{er} mars 2015 il est décidé en accord avec les trois associations d'éleveurs (Race di Biou, AETCC et GMABTC) que :

- la vente et l'achat de bêtes est totalement libre.
- toutefois, ne pourront participer à des courses camarguaises dites en pointe telles que définies aux statuts de la FFCC article 1A que les animaux bouclés réglementairement aux oreilles, satisfaisant les obligations de prophylaxie et de mise à jour sur le registre des bovins comme imposé par les services vétérinaires, porteurs sur le flanc du marquage au fer rouge de leur numéro d'ordre correspondant à leur état civil et **appartenant à l'élevage où ils sont nés**
- L'essai des vaches reproductrices ou autres ainsi que les mâles reproducteurs ne remplissant pas ces conditions pourra uniquement se faire dans des courses « dites emboulés ».
- Les manadiers ayant achetés avant le 1^{er} mars 2015 des taureaux de Race Camargue à des tiers pourront les faire participer à des courses camarguaises jusqu'à l'âge de leur retraite.

Article 143 – Age

Les courses de taureaux de six ans maximum ou de vaches de sept ans maximum (dans l'année pour les courses de présélection), appelées « courses de ligues » font l'objet d'un règlement particulier. Elles sont réservées en priorité aux stagiaires.

Dans les courses de taureaux jeunes 8 ans est le maximum. Toutefois les taureaux de 8 ans où moins ayant couru au Trophée des AS ne peuvent plus courir en course de taureaux jeunes. Toutes les annonces, publicités, affiches, publications diverses relatives aux courses de taureaux jeunes ne peuvent faire figurer que le nom des manades. Le nom, le numéro des taureaux ne pourront pas figurer sur quelques supports de communication que ce soit.

Article 144 – Nom des taureaux

Les manadiers prendront l'engagement formel de mener les taureaux dont ils ont fourni le nom aux Organisateurs. Seule pourra excuser la défaillance du manadier à cette obligation, la blessure ou la maladie du taureau.

Deux cas distincts sont retenus :

- a) Le taureau prévu s'avère boiteux ou blessé la veille ou le matin de la course,
Le manadier en avise l'organisateur le plus tôt possible et propose un taureau en remplacement de la même catégorie.

L'organisateur devra apposer un panneau d'information au guichet précisant le nom du taureau blessé et le nom de son remplaçant.

Dans ce cas pour justifier la réalité de l'indisponibilité du taureau, celui-ci ne devra pas participer à une autre course dans un délai de 15 jours minimum.

b) Le manadier décide de changer le taureau qu'il a loué :

Il doit obligatoirement en aviser l'organisateur le plus tôt possible afin que ce dernier puisse communiquer à la FFCC la modification avant le lundi midi qui précède la date de la course.

Ceci afin de corriger le calendrier fédéral et permettre à la presse de publier une grille conforme.

Le manadier peut également communiquer à la FFCC les changements afin d'être certain que l'information a bien été donnée.

Article 145 – Ordre de sortie

Pour les concours de manades, l'ordre de sortie des taureaux devra être déterminé au moment de leur location par accord entre manadiers concernés et Organisateurs.

Article 146 – Obligations de l'organisateur

L'Organisateur devra prévoir pour chaque course la nourriture dans la limite de DEUX repas par manade pour les concours de manades, et TROIS pour les courses complètes. Pour faciliter l'accès des Gardians aux arènes et au toril, un billet d'entrée (billet exonéré ou invitation) sera délivré à chacun des chauffeurs ou gardians responsables de la course, au débarquement des taureaux.

CHAPITRE V – GROUPES DE RASETEURS

Article 147 – Répartition

Les raseteurs sont répartis en trois groupes définis, annuellement. Ces groupes sont établis par la Commission Sportive de la Fédération. Ils sont distribués lors du Congrès.

Ces groupes seront dénommés Groupe 1, Groupe 2 et Groupe 3.

Les raseteurs du Groupe 1 concourent pour le Trophée des As

Les raseteurs du Groupe 2 concourent pour le Trophée Honneur

Les raseteurs du Groupe 3 concourent pour le Trophée Avenir

Article 148 – Changement de groupe

1. Les 3 premiers de la compétition du Trophée Honneur n'accèdent pas automatiquement au groupe 1 du Trophée des As, la saison suivante.
2. Les 3 raseteurs classés derniers de la compétition du Trophée des As descendent dans le groupe 2 du Trophée Honneur pour la saison suivante.
3. Pour les raseteurs du groupe 3 – Avenir :
 - o Les 3 premiers peuvent accéder au groupe 1- Trophée des As de la saison suivante automatiquement et s'ils le désirent,
 - o Les raseteurs âgés de plus de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison, ne peuvent plus participer à la compétition Avenir. S'ils ne peuvent accéder au groupe 1 du Trophée des As, ils sont intégrés dans le groupe 2 pour concourir au Trophée Honneur.
 - o Pour toute autre demande d'accession ou changement de catégorie, le raseteur devra saisir la commission sportive qui décidera sans appel possible.
4. Pour l'ensemble de ces règles, il sera admis que certaines situations particulières pourront faire l'objet d'une demande de dérogation. Elles seront examinées par la Commission administrative et Juridique qui statuera sans appel possible, après conseil auprès de la commission sportive.

CHAPITRE VI – LA LIMITATION

Article 149 – Nombre de raseteurs et de tourneurs – Admission en piste

Le nombre de raseteurs et tourneurs par course est fixé chaque année après approbation de l'Assemblée Générale. (cf le tableau en annexe 5 du livre VIII).

Ce tableau à valeur règlementaire et s'impose à tous ; de plus le président de course (cf article 137A) peut être amené à équilibrer la place des tourneurs à gauche ou à droite. En cas de non-respect de ses dispositions, la course ne sera pas prise en compte pour les compétitions officielles.

L'admission des raseteurs en piste se fera en fonction de leur classement au championnat de France. En cas d'égalité de classement, il sera donné priorité au plus jeune.

Par exception et pour les 2 types de course ci-après, l'admission se fera :

- Course de vaches cocardières : selon le classement de ce trophée spécifique
- Courses mixtes :
 - Si nombre de vaches > nombre de taureaux = classement précédent
 - Si nombre de taureaux > nombre de vaches = classement du championnat de France

Concernant les entrants, si un ou plusieurs invités sont absents à la capelado, ou s'il y a un blessé qui avant l'entrate a remis à la présidence un certificat de lésion l'autorisant à quitter la piste, la place est ouverte à un ou plusieurs entrant(s) à hauteur du nombre des absents ou blessé(s).

- Un raseteur ou tourneur ne peut sortir en cours de course que sur blessure dument constatée par le médecin présent à la course qui lui remettra un certificat de constatations de lésion. Ce certificat devra être présenté à la présidence qui à ce moment-là seulement annoncera le retrait du raseteur ou tourneur.
- En référence à l'article 95 des règlements généraux et sportifs, le raseteur ou le tourneur devra fournir un certificat médical final de reprise à la Fédération afin de pouvoir reprendre la pratique de la course camarguaise et retrouver la possibilité de figurer sur les grilles fédérales de courses.
- Un raseteur ou tourneur qui ne terminera pas une course et sans motif justifié par un certificat de constatation de lésion établi par le médecin présent sera convoqué devant la commission de discipline de première instance dans un délai de 10 jours francs.
- En cas de blessure récurrente, le raseteur peut être convoqué par le médecin fédéral
- Possibilité de laisser sortir le tourneur si son raseteur se blesse et s'il le décide.

Article 150 – Obligation de licence

Nul ne peut participer à une course s'il n'est pas licencié à la Fédération.

Article 151 – Groupes

Les courses sont divisées en trois groupes définis par la Cellule Compétitions afin de mieux répartir l'ensemble des raseteurs. Dans le cas où le quota de raseteurs ne serait pas atteint, l'ordre de priorité est le suivant :

- Raseteurs du même groupe en fonction de leur classement au championnat de France,
 - Raseteurs des autres groupes, en fonction de la catégorie de la course, de leur classement au championnat de France, et sous réserve des surclassements autorisés, dans l'ordre suivant :
 - Course du Trophée des As : priorité au groupe 2, puis au groupe 3
 - Course du Trophée Honneur : priorité au groupe 3, puis au groupe 1
 - Course du Trophée Avenir : priorité au groupe 2, puis au groupe 1
- A condition que ces raseteurs aient signalé leur présence auprès du président de course ½ heure avant la capelado.

Article 152 – Course renvoyée

En cas de renvoi de course, les raseteurs non invités et faisant partie du groupe correspondant à la course seront prioritaires en fonction de leur classement.

Quand une course est renvoyée, les raseteurs invités doivent être les mêmes qu'auparavant (sauf blessure ou invitation ce jour-là dans une autre piste). Dans

ce cas, ils peuvent être remplacés par un raseteur du même groupe. Le coefficient appliqué est celui du jour du report de la course.

Dans le cas où les courses sont reportées à des dates différentes, les raseteurs invités à une de ces courses ne sont pas prioritaires pour faire les entrants.

Article 153 – Courses de ligues

Voir chapitre spécial.

Article 154 – Étalons ou vaches (dérogation spéciale)

Les concours de présentation d'étaillons ou de vaches organisés en fin de saison entrent dans le cadre des Courses de ligues par dérogation spéciale à l'article 205.

Article 155 – Limitation du nombre de participation à des courses

Les raseteurs ne pourront concourir à plus d'une course dans la même journée.

Cependant ils pourront concourir tous les jours même si le temps de repos est inférieur à 24 heures.

Les stagiaires devront respecter un repos de 24 heures pleines entre 2 courses (courses de ligues ou autres).

Article 156 – Limitation interdite

Sauf dérogation exceptionnelle consentie par le Bureau fédéral, les courses dites « festival » avec un nombre restreint de raseteurs choisis à l'avance, sont formellement interdites.

CHAPITRE VII – OBLIGATIONS DU RASETEUR

Article 157 – Tenue blanche, publicité, identification et crochet

a - Les raseteurs et les tourneurs devront obligatoirement revêtir une tenue correcte unie, intégralement blanche sur laquelle sera autorisée une inscription publicitaire horizontalement dont vous trouverez les formats réglementaires ci-dessous :

1. Sur le côté gauche de la poitrine, à condition de ne pas excéder les dimensions de 10 cm x 5 cm = 50cm²
2. Sur l'une ou l'autre des manches du maillot, dans la limite de 8 cm x 4 cm = 32 cm²

Leur nom devra obligatoirement être inscrit dans leur dos en lettres noires pour les raseteurs et rouges pour les tourneurs ; hauteur des lettres 50 à 60 mm et largeur 35 à 45 mm

b - L'utilisation du crochet fédéral correspondant à la catégorie dans laquelle le raseteur est inscrit est obligatoire et exclusive de tout autre crochet. A défaut les sanctions prévues à l'article 139 seront appliquées.

Article 158 – Gestes et attitudes interdits

a - Il est formellement interdit aux raseteurs et tourneurs d'utiliser un accessoire quelconque (mouchoir, serviette, coiffe...) pour attirer le taureau afin de lever un attribut (exemple : faire taper le taureau contre la barrière). De même il est formellement interdit aux représentants de la manade ou tout autre personne d'attirer l'attention du taureau avec un accessoire quelconque.

Un attribut enlevé dans ces conditions ne serait pas payé et son montant sera reporté sur l'attribut suivant.

b – Sauf blessure constatée par le médecin, les raseteurs et tourneurs doivent rester en piste et participer à la course jusqu'au dernier taureau inclus.

S'ils se retirent – provisoirement ou définitivement – de la piste, ils doivent en informer la présidence ; en cas d'incapacité, c'est l'organisateur ou le médecin (en dernier lieu) qui doivent en avertir la présidence.

c – Les tourneurs et les raseteurs ne doivent pas arrêter le taureau dans son déplacement naturel ou sportif en piste. Le président de course pourra après un avertissement verbal prononcer des exclusions (voir article 139).

d – Le geste du raseteur doit respecter le taureau. Si un même raseteur blesse plus de 2 taureaux au cours de la même saison, il pourra être convoqué à la Fédération et être traduit en commission de discipline.

Article 159 – Gestes autorisés

Sauf en cas de danger d'accident, il est interdit à tous, même aux spectateurs, d'intervenir à l'aide d'un accessoire sur le déroulement de la course pour attirer l'attention du taureau. Toute personne nuisant à la course peut être exclue par l'organisateur sur avis du président de course.

Article 160 – Tourneurs et Raseteurs hors piste

Les tourneurs et raseteurs ne doivent pas attirer l'attention du taureau depuis la contre-piste ni lever un attribut depuis la contre piste. En ce qui concerne plus particulièrement les spectateurs, il leur est absolument interdit d'intervenir dans le déroulement de la course.

Article 161 – Obligations

a - Par respect pour les spectateurs, les raseteurs et les tourneurs ne devront pas s'asseoir sur le marchepied des barrières pendant la course d'un cocardier. S'ils sont fatigués ou handicapés, ils devront prendre leur repos à l'intérieur du couloir des barrières.

S'ils se retirent – définitivement ou provisoirement – de la piste, ils devront se conformer aux dispositions de l'article 158 B.

Les raseteurs doivent raseter du premier au dernier taureau même si celui-ci est « hors points ». La même obligation de participation s'impose aux tourneurs.

b - Un raseteur invité ne peut pas se dérober sauf en cas de blessure :

- blessure ancienne ou connue : normalement excusé
- blessure nouvelle : justification par un certificat médical

Les contrevenants seront sanctionnés par une amende de 200 € à la 1^{ère} infraction (voir article 106 ci-avant)

CHAPITRE VIII – LES CROCHETS

Article 162 – Normes obligatoires

Seul sera autorisé le crochet conforme à l'arrêté du Préfet du Gard du 2 avril 1964, c'est-à-dire un crochet à quatre branches de 8 cm de longueur, dotées de quatre dents toutes, et notamment la dent supérieure, incurvées vers la base du crochet. Une barrette transversale sera permise, à la condition qu'elle soit dépourvue de dents. La longueur hors tout du crochet ne devra pas excéder 12 cm.

Article 163 – Crochets des stagiaires

Les crochets des stagiaires devront obligatoirement être homologués par la Fédération.
Les raseteurs invités en course de ligue doivent utiliser le même crochet que les stagiaires.

Article 164 – Homologation

Tout crochet, pour être valable, devra recevoir l'estampille de la Fédération.

Article 165 – Contrôle des Crochets

Un représentant des manadiers ou un gardian s'il est licencié accompagné du délégué et du président de course pourront s'assurer que les crochets sont conformes et éventuellement demander leur remplacement après contrôle.

CHAPITRE IX – ENCOCARDEMENT

Article 166 – La Cocarde

La cocarde, ruban de 5 cm de longueur et de 1 cm de largeur, de couleur rouge, sera placée de façon apparente au milieu du front. Elle sera attachée à la « provençale » de façon régulière, sans tromperie aucune qui pourrait nuire aux intérêts ou à la sécurité des raseteurs. Elle devra toujours être arrêtée sur le devant de la corne.

La cocarde dite coulissante ou flottante qui a pour faculté de tomber seule après la coupe de la cocarde est interdite. Elle doit être placée correctement.

Article 167 – Les glands

Les glands seront blancs. La ficelle les rattachant à l'élastique sera de même nature que celle utilisée pour la cocarde. L'élastique sera de couleur noire. Le gland ne devra pas être séparé du dernier tour de ficelle de plus d'un centimètre.

Dans tous les cas, les glands seront placés de façon visible au-devant ou au-dessus de la corne. Leur élastique doit être mis en place postérieurement aux tours de ficelle ; un seul tour de ficelle étant autorisé pour maintenir l'élastique.

Les glands placés sous la corne ou à l'arrière sont interdits.

Article 168 – Les ficelles

La ficelle sera obligatoirement constituée de 12 brins de lin de couleur naturelle (grise). Par protocole signé avec le fournisseur, la FFCC constituera un contrat d'exclusivité de fourniture.

Article 169 – Achat de la ficelle

Les manadiers sont tenus de se procurer la ficelle à 12 brins disponible chez les fournisseurs agréés par la FFCC.

Article 170 – Article libre

Article 170A - Nombre de tours de ficelle

Les tours de ficelle doivent être « côte à côte ». Les tours superposés sont interdits et seront considérés comme encocardement frauduleux par la commission de discipline.

Le nombre de tours de ficelle pour les trophées des As, Honneur et Avenir est spécifié dans le chapitre VII « Le Championnat de France. »

Les autres courses :

Taureaux jeunes : 12 tours maximum.
Taureaux jeunes en Promotion : 12 tours maximum.
Vaches cocardières : 10 tours maximum.
Vaches course de présélection : 6 à 8 tours maximum.
Course de ligues : 6 à 8 tours maximum.

Article 170 B : Contrôle de l'encocardement

Les manadiers s'engagent à effectuer ou à faire effectuer l'encocardement de façon correcte et régulière. En aucun cas, la ficelle ne devra être mouillée ni enduite d'un produit pour la rendre plus résistante. Elle devra toujours être attachée loyalement sans encoches formées artificiellement sur la corne.

Un représentant des tenues blanches, un représentant des manadiers ou gardians licenciés et l'organisateur accompagnés du délégué FFCC peuvent contrôler l'encocardement à tout moment (depuis l'embarquement des taureaux à la manade jusqu'au toril inclus). Dans tous les cas le contrôle doit se faire avant la sortie du taureau. Lorsque le taureau est en piste il n'y a plus possibilité de contester le nombre de tour de ficelle.

Mais si ce contrôle n'a pu être effectué avant l'entrée du taureau en piste, une réclamation verbale pourra être faite au président et/ou au délégué. Dans tous les cas, les observations devront être confirmées par écrit sur la feuille de course.

Lorsqu'un taureau est soupçonné d'avoir une « encoche » sous les ficelles, le contrôle (impossible avant la course) sera fait après la course, en présence – au moins – d'un raseteur (ou tourneur) du délégué et du manadier (ou de son gardian).

Les contrôles concernant les courses d'Arles, Nîmes et Alès doivent s'effectuer au débarquement, un représentant des tenues blanches pourra y participer.

Article 171 – Devise

Aucune devise ne pourra être placée sur les taureaux sauf accord préalable des manadiers, ou lors des finales ou d'hommage au manadier. Dans ces cas, la devise sera fixée obligatoirement à la glue ou à la poix et fournie par l'organisateur avant le débarquement des taureaux aux gardians responsables.

En aucun cas la devise ne pourra être primée. Il est absolument interdit à quiconque de s'emparer des devises même à la rentrée du taureau.

CHAPITRE X – ATTRIBUTS

Article 172A – Fixation des tarifs

Le tarif de sortie est fixé chaque année après approbation lors de l'Assemblée Générale.

Article 172B - Cotation des attributs

Les points attribués par attribut au Championnat de France sont spécifiés dans le chapitre VII « Le Championnat de France ».

De manière générale, pour pallier en éventuel manque et pour toute autre compétition les points attribués sont :

Coupe Cocarde : 1 point

Enlèvement Cocarde : 2 points

Gland : 2 points

Ficelle : 4 points

Enlèvement multiple en 1 seul raset, ne sont primés que les cas suivants :

Cocarde et 1 gland : 3 points

2 glands ensemble : 3 points

Cocarde et 2 glands ensemble : 3 points

L'élastique ne donne pas de point.

Article 173 – Ordre des primes d'enlèvement

Pour les courses de taureaux jeunes, taureaux neufs, étalons, vaches jeunes, l'annonce des primes d'enlèvement des attributs se fait dans l'ordre suivant :

Cocarde et 1^{er} Gland à primer,

Puis 2^{ème} Gland,

Puis 1^{ère} ficelle,

Puis 2^{ème} ficelle.

Dans le cas où le premier gland est levé avant la cocarde, le second gland n'est toujours pas comptabilisé, ni payé s'il est levé, excepté dans le cas où il est levé avec la cocarde dans un même coup de crochet ou dans le cas où il est levé alors qu'il se trouve du même côté que la cocarde.

Seuls les attributs primés pourront être enlevés ; tout attribut enlevé sans être primé ne sera ni payé ni comptabilisé.

Pour les courses de catégories As, Honneur G2, Avenir, vaches cocardières, l'annonce des primes d'enlèvement des attributs se fait dans l'ordre suivant :

Cocarde, 1^{er} Gland et 2^{ème} Gland à primer

Puis 1^{ère} ficelle,

Puis 2^{ème} ficelle.

Seuls les attributs primés pourront être enlevés ; tout attribut enlevé sans être primé ne sera ni payé ni comptabilisé.

Article 174 – Versement d'annonces

Le particulier qui fait annoncer une prime est tenu de la remettre au Président de course avant ou pendant la course

Article 175 – Sonnerie – Temps de course

Les attributs enlevés après la sonnerie de rentrée du taureau (donc après le temps réglementaire) ne seront pas payés. Par contre, devront être payés les attributs enlevés après la sonnerie de rentrée, au cours d'un raset dont le départ aura été effectué pendant cette sonnerie.

Article 176 – Temps de reprise du taureau

Le Président de course pourra faire observer un bref temps de répit, s'il juge utile de laisser au taureau le temps de se reprendre, par exemple après l'enlèvement de l'attribut, après un choc, etc...

Ces temps morts seront décomptés du temps de course et seront limités à 3 par taureau ou vache.

Pour la sécurité des taureaux, des raseteurs, des tourneurs et des portiers, lorsque le taureau sort de la contre piste et revient en piste par les portes, il est demandé aux acteurs de laisser le temps aux portiers de fermer totalement les portes avant que les rasets puissent reprendre.

Article 177 – Coupe de la Cocarde

Si la cocarde est seulement coupée par un Raseteur, celui-ci se verra attribuer le quart de la prime affectée à la cocarde à ce moment-là ; le solde et les surprises éventuelles étant attribuées au raseteur qui aura levé l'attribut. Au cas où, en fin de course, la cocarde n'aurait pas été enlevée, il obtiendrait la moitié de la prime, au lieu du quart, telle qu'elle était au moment de la coupe.

Article 178 – Attribut tombé seul

Les Raseteurs ne pourront jamais revendiquer un attribut si, dans l'action où il tombe, ils n'ont pas touché la tête du taureau.

Le montant de l'attribut tombé sera payé au dernier Raseteur ayant touché la tête du taureau. Si personne ne revendique cet attribut son montant sera remis en jeu.

Les dispositions de l'article 158 trouvent également à s'appliquer ici.

Article 179 – Corne nue

Sera considérée comme enlevée toute ficelle qui ne sera plus attenante à la corne c'est à dire « corne nue ».

En cas de litige, le Président de course devra faire procéder à une vérification par un mandataire, à la rentrée du taureau au toril. En aucun cas, il ne pourra faire appel au gardian responsable du taureau

Article 180 – Règlement des litiges

Tout litige survenant au sujet de l'enlèvement d'un attribut devra être réglé sur le champ.

Afin de préserver l'intégrité de la compétition et pour éviter les arrangements entre les raseteurs, seul le président de course est souverain de sa décision, aucun raseteur ne pourra donner son attribut à un autre raseteur après l'annonce faite au micro par le président de course. Celle-ci est ferme et définitive.

Article 181 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur, quel que soit le montant de la recette, et même dans le cas d'entrée gratuite, devra honorer tous ses accords financiers et en régler intégralement le montant, ainsi que les diverses cotisations obligatoires décidées par la Fédération. Le tarif de ces cotisations sera fixé chaque année par le Comité Directeur, après réunion et avis de la Commission financière.

Dans le cas d'organisation de course de bienfaisance, les rémunérations devront être versées à tous les ayants droit, libre à eux de les rétrocéder par la suite.

CHAPITRE XI – TEMPS DE COURSE

Article 182 – Temps de course et nombre de bêtes en piste

Le temps de course pour les Trophées des As, Avenir Espoir et Honneur sont spécifiés dans le Chapitre VII « Le Championnat de France ».

Taureaux jeunes : Course composée de 6 ou 7 taureaux : 15 ou 12 minutes Course composée de 8 taureaux : 10 minutes.

Vaches Jeunes : Course composée de 6 ou 7 vaches : 15 ou 12 minutes. Course composée de 8 vaches : 10 minutes

Vaches Neuves : Course composée de 7 ou 8 vaches, le temps de course sera de 10 minutes.

Course de taureaux neufs (7 ou 8 taureaux) le temps de course sera de 10 minutes.

Dispositions particulières :

Courses de taureaux en compétition = 7 bêtes maximum le 7 ème étant hors point.

Si le 7 è est en supplément il doit rester en piste 10 minutes au minimum dans ce cas le président de course devra l'annoncer en même temps que l'ordre de sortie.

Il ne compte pas pour le classement des raseteurs

Il peut compter pour le classement local du meilleur taureau

Les attributs portés par ce taureau doivent sortir au même tarif que ceux appliqués à l'ensemble des taureaux de la course.

Courses de vaches et de taureaux hors compétition (TN, TJ et Etalons) :

8 bêtes maximum pour un temps de sortie de 10 minutes

Courses de ligues (Voir articles 205 et 216)

Voir tableau récapitulatif en annexe I du livre VIII

Pour une despedida, un taureau pourra sortir soit encocardé et faire partie des 6+1, soit sans attribut et sera en présentation pour un temps de 5 minutes.

Article 183 – Temps de reconnaissance

A sa sortie du toril, le taureau aura une minute pour reconnaître la piste. Pendant cette minute, le Président (article 137B) devra présenter le taureau (Manade, son nom, numéro, palmarès...)

Les tourneurs et les raseteurs devront se tenir en dehors de la piste.

La filiation n'est pas annoncée, l'âge et le palmarès peuvent être annoncé suivant le souhait de l'organisateur, du président de course et du manadier.

Article 184 – Dernière minute de course

Il est fait obligation au Président de course d'annoncer qu'il ne reste plus qu'une minute de course

Article 185 – Dernier raset

Si son temps de course écoulé, le cocardier se trouve dans la contre piste, un seul raset sera autorisé à sa rentrée en piste.

TITRE VII APPLICATION DU CODE DISCIPLINAIRE

Article 186 – Principes

La F.F.C.C applique sans réserve le règlement disciplinaire type des Fédérations sportives agréées tel qu'il est repris au V du règlement disciplinaire général.

Article 187 – Lutte anti-dopage

La F.F.C.C applique sans réserve le règlement disciplinaire type des Fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage tel qu'il est repris au III du règlement anti-dopage.

Article 188 – Feuille de course

Les organes disciplinaires de première instance, et d'appel ainsi que la commission d'instruction disciplinaire, pourront traiter des incidents survenus lors du déroulement d'une course camarguaise et de ceux qui s'affirmeraient comme une conséquence d'une course de compétition.

Ils seront étudiés par ces instances sur rapport circonstancié mentionné sur la feuille de course, joint à celle-ci. Autant que possible ce rapport devra être contresigné par le Président de course, le délégué de la F.F.C.C et par les personnes concernées ou témoins.

Article 189 – Sanctions et barème

- Les sanctions sont précisées par l'article 18 du règlement disciplinaire type cité à l'article 186 ci-dessus.
- Le barème ci-après pourra être utilisé. Il n'est pas exhaustif et n'a de valeur qu'indicative.

TITRE VIII – LES ORGANISMES AGREES

Article 192 - Conditions d'agrément

L'attribution de l'agrément F.F.C.C est subordonnée aux conditions ci-après :

- Souscription du contrat type présenté en annexe 4 ci-après, avec l'ensemble des documents exigés,
- Acceptation totale et inconditionnelle des présents statuts et règlements et notamment des dispositions de l'article 4 bis ci-avant
- Situation financière saine à justifier pour les personnes de droit privé (présentation du bilan et du compte de résultats de l'exercice précédent ; pour les entreprises nouvelles les mêmes situations prévisionnelles seront fournies).
- Acquittement de la cotisation annuelle et des autres contributions ou redevances fixées par l'assemblée générale,
- Attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'organisation de course camarguaise, si l'assurance fédérale n'est pas retenue. Le contrat d'assurance devra être présenté et il devra être suffisant pour ne pas engager la responsabilité de la F.F.C.C,
- Description détaillée des installations sportives utilisées et nature du contrat de mise à disposition avec désignation du, ou des, propriétaires,
- L'organisateur agréé doit informer la FFCC des éléments de communication qu'il utilise dans ce cadre : papier à en tête, panneau d'affichage, prospectus.....
- L'agrément est annuel et il devra préciser le nombre, la date, le lieu et la nature des courses camarguaises autorisées.

Article 193 – Droits de l'organisme agréé

La F.F.C.C, en contrepartie du contrat d'agrément et de la cotisation annuelle accorde à l'organisateur, les droits suivants :

- Utiliser le titre de membre agréé FFCC n° / année
- Se faire représenter aux assemblées générales avec voix délibérative (1 voix par organisme)
- Accéder à l'ensemble des services fédéraux ci-après :
 - o Documentation technique et conseils
 - o Publication officielle (revue fédérale) sous réserve d'en acquitter les frais d'édition pour la publicité et d'en respecter les règles pour les articles de fond ou les photos.
 - o La mise en place de courses camarguaises. Le calendrier de ces courses devra cependant être proposé à la FFCC comme indiqué aux articles 100 et suivants de ces mêmes règlements généraux et sportifs.

Article 194 – Sanctions

Les manquements à ces articles seront soumis aux dispositions du livre V Règlement disciplinaire général.

Article 195 – Article libre

Article 196 – Article libre

Article 197 – Article libre

TITRE IX – LES COMPETITIONS

Article 198 – Condition d’organisation

Toute compétition doit être autorisée annuellement par le Comité Directeur (article 10 § 6 du règlement intérieur) Les demandes sont adressées au siège de la FFCC, chaque année 45 jours avant le Congrès. Le règlement de la compétition doit être fourni à cette occasion ; les nouveautés du règlement doivent être clairement indiquées. Le Comité Directeur doit les examiner et en aviser les organisateurs avant le Congrès.

Concernant le Trophée Taurin – Midi Libre – La Provence – F.F.C.C. le règlement de la compétition de la saison à venir devra être approuvé par le Comité Directeur avant le 30 décembre de l’année en cours. La commission compétition et trophées se réunira au plus tard 1 mois avant le Comité Directeur, soit le 30 novembre pour examiner toute demande de modification du règlement de la compétition et le proposera dans les 15 jours qui suivent au bureau avant d’être mis à l’approbation du Comité Directeur.

Article 198A – Commission Compétitions et Trophées

Le Comité Directeur désigne une commission Compétitions et Trophées. Cette commission est composée de 13 membres maximum.

Cette commission est chargée de :

- Étudier les demandes de compétitions ou trophées faites par les organisateurs et notamment la conformité de leur règlement.
- Veiller à l’application des règlements sportifs dans le cadre du Trophée Taurin - Championnat de France.
- Proposer les modifications du règlement sportif dans le cadre de la compétition du Trophée Taurin - Championnat de France.
- Suivre la grille des courses dans son contenu
- Assurer un suivi des classements du Trophée Taurin - Championnat de France.
- Gérer les litiges et les cas non prévus dans les règlements.

Afin de suivre au plus près et au quotidien la compétition du Trophée Taurin, notamment l’actualisation de la grille des courses, la récolte des résultats et le suivi des classements, une « cellule compétition » est mise en place. La cellule compétition est composée de quatres membres maximum. Le président de la commission compétition est membre d’office de la cellule compétition.

CHAPITRE I – LES COURSES DE LIGUES

Article 199 – But et Définition

Pour protéger les taureaux jeunes dans leurs premières sorties, favoriser la découverte de nouveaux éléments, et également permettre aux stagiaires ou aux jeunes raseteurs débutants de s’exprimer dans un milieu qui leur soit plus propice, des courses dites de « Ligues » pourront être organisées avec des taureaux âgés au maximum de six ans ou des vaches âgées au maximum de six ans à l’exception des courses de présélection où les vaches pourront être âgées de sept ans maximum. Le nombre de raseteurs sera limité aux stagiaires et aux raseteurs invités par l’organisateur, en accord et en conformité avec l’article 202 qui précise le nombre maximum de raseteurs par catégorie de piste.

Article 200 – Pistes

Les courses de ligues ne pourront en aucun cas être présentées dans des arènes dépourvues de contre-piste. Les courses de ligues ne pourront se dérouler que dans des arènes homologuées par la Fédération et par la Commission départementale d’homologation des enceintes sportives.

Article 201 – Jours possibles

Les courses de ligues pourront se dérouler tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés. Le nombre de courses par journée est limité en fonction du nombre de stagiaires disponibles sauf cas exceptionnel et après accord de la Fédération. Il est formellement interdit qu’elles se déroulent en nocturne.

Article 202 – Limitation du nombre de stagiaires

Le nombre de stagiaires participant à chacune de ces courses est limité à 6 sauf Catégorie A et B ou ce nombre est porté à 8.

Pour les pistes suivantes : Marsillargues, Noves, Saint Mathieu de Tréviers, Aigues Vives, Saint Martin de Crau, Saint Gilles, Barbentane, Vauvert, St Rémy de Provence, Port Saint Louis du Rhône, Bellegarde, Aimargues, et Fontvieille le

nombre souhaitable de stagiaires est de 8 cependant, il peut être réduit à 7 stagiaires en cas de manque d'effectif avec l'accord du C.T.S. Pour les pistes de catégorie E, le nombre de stagiaires peut être réduit à 5 seulement en cas de manque d'effectif avec l'accord du C.T.S. Ces réductions occasionnelles du nombre de stagiaires permettent aux organisateurs de maintenir leur course de ligue sans être obliger d'inviter un raseteur confirmé.

Il est en outre précisé que, pendant la course, sauf cas de blessure entraînant le retrait de piste du stagiaire, les participants ne sont pas autorisés à se faire remplacer sauf dérogation fédérale. Les stagiaires seront aidés par deux tourneurs désignés par la Fédération.

Par exception, les courses d'étalons organisées aux Saintes Maries de la Mer par le Parc de Camargue ne compteront pas plus de 6 tenues blanches et deux tourneurs en piste à la fois ; le bétail retenu étant jeune et peu aguerri.

Article 203 – Confirmation de course

Il est impératif que les organisateurs confirment 1 mois à l'avance le contenu de leur course de ligues (Nom des manades et des deux raseteurs invités si c'est en période prédéfinie). Passé ce délai, aucun stagiaire ne sera désigné pour ladite course.

Les stagiaires et les tourneurs seront désignés par le CTS et publiés sur le calendrier de la F.F.C.C. courant de la semaine concernée.

Article 204 – Age des taureaux et des vaches

Pourront courir en ligue les taureaux et vaches de 3, 4, 5 et 6 ans dans l'année.

Les taureaux ou vaches âgés de 6 ans pourront sortir en première partie de course en priorité. Chaque manade ne pourra faire courir qu'un seul taureau ou vache de 6 ans dans une course de ligue.

Le manadier qui prévoit de faire courir un taureau ou vache de 6 ans devra prévenir le CTS au plus- tard le lundi qui précède la course.

Une fois sorti au Trophée de l'Avenir, les taureaux ne peuvent plus courir en ligue.

La limitation de l'âge est impérative. Tout manadier qui enfreindrait cette disposition en supporterait l'entièvre responsabilité aussi bien réglementaire que juridique et serait passible de sanctions.

Article 205 – Nombre de taureaux ou vaches

Les courses de ligues ne pourront en aucun cas être composées de plus de 8 taureaux ou vaches, sauf accord de la FFCC.

Article 206 – Nombre de Manades

Les courses de ligues ne pourront pas être composées de plus de trois manades à l'exception des courses suivantes qui pourront comporter 8 manades au maximum :

Les deux finales de ligues FFCC

Les courses de pré-sélections de vaches cocardières

Les courses de Tau dites « Marcel Mailhan » des Saintes Maries de la Mer organisées par le Parc naturel régional de Camargue

Les courses de ligue « vaches cocardières » organisées par le Parc naturel régional de Camargue à Salin de Giraud.

La finale de « Terre d'Argence » est composée de 4 manades.

Un prix pourra être attribué aux taureaux lors de ces finales mais en aucun cas un trophée ne pourra être décerné aux stagiaires à l'exception des courses de tau des Saintes Maries de la Mer et lors des finales de Ligue organisées par la FFCC.

Article 207 – Qualifications

Comme l'énonce l'article 47A, Chapitre 6, Titre 1, l'admission des stagiaires de 1^{ère} et 2^{ème} année des Courses de ligues en catégorie espoirs s'effectue au vu d'une notation réalisée sur toute la saison par les délégués.

La Commission Sportive se réunit en fin d'année. Après délibération sont admis à raseter, les stagiaires répondant aux critères définis que sont le courage, la technique, la connaissance du taureau, et la capacité physique. Cette décision d'admission n'est pas définitive et la Commission Sportive peut pendant deux ans revenir sur cette admission dans le cas où un des critères ci-dessus ne serait pas suffisamment établi. Cette décision est sans appel possible.

Article 208 – Priorité « désignations »

Les courses de ligues sont réservées aux stagiaires.

En cas de carence de stagiaires, la Fédération se réserve le droit de faire appel à des raseteurs du groupe détection et à tous les raseteurs de 1^{ère} année « Espoirs », sur désignation.

En cas de problème d'effectif de stagiaires disponibles et pour éviter toute annulation de courses de ligue, à la demande du CTS fédéral, les organisateurs pourront inviter deux raseteurs confirmés de leurs choix. La période ou cette option pourra être utilisée, sera définie chaque année par le Bureau et le Comité Directeur avant que ne débute la saison.

Ces invités pourront provenir du groupe détection, et de toutes autres catégories. En cas de manquement ou cas particulier, les raseteurs chevronnés pourront être admis en complément et choisis par l'Organisateur après avis de la Fédération. Le nombre de chevronnés ne devra pas être supérieur à deux dans la course concernée sauf cas de force majeure et avec accord de la Fédération.

Article 209 – Désignation 1^{ère} année « Espoirs »

Tous les jeunes stagiaires passant des courses de ligues à la 1^{ère} année de la catégorie "Espoirs", devront participer aux courses de ligues s'ils sont disponibles ce jour-là.

Article 210 – Désignation de course

Le CTS est chargé de désigner les stagiaires qui devront participer aux courses de ligues. Les stagiaires doivent obligatoirement se rendre à la course pour laquelle ils sont désignés.

Les noms des stagiaires ainsi désignés seront communiqués au secrétariat administratif de la FFCC pour être ensuite transmis aux organismes de presse. Aucune modification ne pourra alors être adoptée sauf blessure ou indisponibilité justifiée.

Article 211 – Mise à disposition – Obligations – Absences

Les stagiaires devront se tenir à la disposition de la Commission Sportive et des Educateurs Sportifs Fédéraux. Aucune absence ne sera autorisée sauf cas de force majeure, en cas de blessure ou d'empêchement motivé.

Les stagiaires devront dans ce cas, en informer les responsables qui devront prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement des épreuves. En cas d'absence non motivée, le fautif s'exposera à des sanctions.

La course qui n'a pas le quota demandé pour le nombre de raseteurs confirmés invités ou pour laquelle il y a absence du docteur ou de l'ambulance est annulée. L'organisateur pourra la requalifier uniquement en course de taureaux emboulés, sous son entière responsabilité. Le délégué devra le mentionner sur la feuille de course. L'organisateur pourra être sanctionné par la FFCC.

Article 212 – Publicité

Les stagiaires ne sont pas autorisés à porter une publicité (sauf partenaire de la Fédération). Seul le maillot blanc marqué du sigle fédéral est autorisé. Tout autre « logo » est interdit dans l'intérêt général afin de conserver l'esprit sportif et amical à la compétition. Le nom du stagiaire doit figurer au dos du maillot horizontalement, en caractères noirs d'une hauteur de 10 cm maximum.

Article 213 – Interdit

Il est interdit à tout stagiaire de participer à des courses cornes nues autres que celles de la catégorie « ligue ».

Article 214 – Notation annuelle

Les délégués notent chaque stagiaire sur 20 ; ils portent la note sur la feuille de notation détenue par le délégué. Les membres de la commission sportive disposeront d'un carnet de notation. Ils noteront les stagiaires pour les courses où ils seront présents. A la fin de la saison, une moyenne est calculée sur l'ensemble des courses effectuées par le stagiaire. Les notes des délégués serviront de base de calcul pour cette moyenne annuelle qui déterminera leur devenir.

La commission est également compétente pour décider du renouvellement des licences de stagiaires en cas de besoin.

Compte tenu de la nature particulière des risques encourus par des pratiquants qui ne seraient pas suffisamment aguerris, les décisions de la commission sportive :

- En cas de refus de passage sont en principe définitives. Certains cas particuliers pourront cependant être examinés en appel devant les commissions sportive, administrative et juridique.
- En cas de décision favorable, restent soumises aux dispositions de l'article 47A ci-avant.

Article 215 – Encocardement

Pour les courses de 6 taureaux ou 6 vaches ou mixtes, chaque animal sera encocardé normalement (1 cocarde et 2 glands). Pour les courses de 8 taureaux ou 8 vaches ou mixtes, chaque animal ne sera porteur que de la cocarde et d'un seul gland fixé soit à la corne droite, soit à la corne gauche alternativement. Les taureaux ou vaches ne devront pas avoir moins de 6 tours et au maximum 8 tours de ficelle.

Enlèvement des attributs : le taureau ou la vache seront porteur à la sortie du toril d'une cocarde primée. Puis après enlèvement de la cocarde on primera le gland, puis la première et ensuite la deuxième ficelle.

Pour les deux finales de ligues, les taureaux seront porteurs de 2 glands. La cocarde sera d'abord primée avec le premier gland et ensuite le deuxième gland. Dans le cas où le premier gland est levé avant la cocarde, le second gland n'est toujours pas comptabilisé, ni payé s'il est levé, excepté dans le cas où il est levé avec la cocarde dans un même coup de crochet ou dans le cas où il est levé alors qu'il se trouve du même côté que la cocarde. Seuls les attributs primés pourront être enlevés ; tout attribut enlevé sans être primé ne sera ni payé ni comptabilisé.

Article 216 – Temps de course

Dans le cas de courses de 6 taureaux ou 6 vaches ou mixtes, le temps de course pour chacun sera de 12 minutes. Dans le cas de courses de 8 taureaux ou 8 vaches ou mixtes, le temps de course pour chacun sera de 10 minutes. Voir le tableau récapitulatif en Annexe 1.

Article 217 – Crochets des Stagiaires

Tout participant à une course de ligues doit être muni du crochet officiel conforme à l'arrêté du Préfet du Gard du 2 avril 1964. Ce crochet devra en plus être porteur d'une barrette de protection entre 3 et 5mm. Le crochet devra être présenté obligatoirement avant la course au Délégué de la FFCC. La présentation du crochet pourra être demandée à tout moment.

Ce crochet devra être le même que celui utilisé en école de raseteur.

Article 218 A - Tarifs

Le montant minimal des attributs sera fixé chaque année lors du Congrès fédéral après consultation des parties prenantes.

Les présidents des courses doivent veiller à ne pas primer de manière excessive afin d'inculquer, avant tout, aux jeunes stagiaires le goût du raset bien fait et le respect du taureau.

Article 218 B - Report de course

Les courses de ligue annulées pour intempérie pourront être reportées dans le respect de l'article 120 et suivant la disponibilité des stagiaires.

Article 218 C – Trophée – Finale

Si un organisateur veut attribuer un trophée pour sa saison de course de ligues, il peut à l'occasion de la dernière course de ligue de sa saison désigner et attribuer un prix soit au meilleur lot de taureaux, ou au meilleur taureau de la saison.

Aucun prix ou trophée ne doit être attribué aux stagiaires ou invités.

Exception est faite pour la finale des Tau aux Saintes-Maries-de-la-Mer et les finales des Ligue organisées par la FFCC.

CHAPITRE II – LA COUPE FEDERALE « Trophée LOUIS LACROIX »

Article 219 – La course du Congrès

La course du congrès est appelée « Trophée Louis Lacroix ». Elle est composée de six à sept taureaux sélectionnés par l'organisateur à sa convenance, sachant qu'obligatoirement la manade du taureau vainqueur de l'année précédente doit être comprise dans la course.

Article 220 – Réglementation

Toutes les dispositions du règlement fédéral doivent être appliquées à cette course.

Article 221 – Coupe Souvenir Louis LACROIX

A l'issue de la course du Congrès, est attribuée une coupe qui récompense le meilleur taureau de la journée. Cette coupe porte le nom du Président fondateur de la FFCC « Coupe souvenir Louis Lacroix ». Le jury est composé de 6 membres désignés par le Bureau fédéral.

CHAPITRE III – LE TRIDENT D’OR

Article 222 – Convention

La FFCC et le Comité du Trident d’or s’engagent à un respect et une reconnaissance mutuelle des règlements. Les règlements du Trident d’Or doivent correspondre aux règlements fédéraux et respecter les dispositions de l’article 198 ci-avant.

Article 223 – Modification du règlement

Toute modification du règlement doit être approuvée par la Fédération.

Article 224 – Règlement en cours

Le règlement approuvé par le Comité du Trident d’Or lors de son assemblée générale sera appliqué immédiatement après accord de la Fédération.

CHAPITRE IV – LE TROPHEE TAURIN

Article 225 – Le Trophée Taurin « Midi Libre-La Provence-FFCC »

Le Trophée Taurin « Midi Libre-La Provence-FFCC », compétition historique de la Course Camarguaise, est l’appellation du Championnat de France de la Course Camarguaise et se décline sur les trois groupes :

- Le Championnat de France Groupe 1, appelé **Trophée des AS**, qui est la compétition dans laquelle concourent les raseteurs classés au Groupe 1.
- Le Championnat de France Groupe 2, appelé **Trophée Honneur**, qui est la compétition dans laquelle concourent les raseteurs classés au Groupe 2.
- Le Championnat de France Groupe 3, appelé **Trophée Avenir**, qui est la compétition dans laquelle concourent les raseteurs classés au Groupe 3.

Le Trophée Taurin Midi Libre-La Provence-FFCC est aussi appelé **Trophée Taurin** dans ses règlements.

C'est la F.F.C.C., et notamment la Commission « Compétitions et Trophées » au travers de la cellule compétition, qui a la compétence pour gérer tout ce qui concerne le Trophée Taurin et ses trois compétitions.

Article 226 – Qualification et obligations des raseteurs

Aucun raseteur ne pourra prétendre à l’attribution de points s’il participe à une course d’un Trophée pour lequel il n’est pas qualifié, sauf exception réglementaire.

Tout raseteur qualifié pour un Trophée en accepte le règlement sans réserve et s’engage à participer à la finale de ce Trophée s’il est qualifié, sauf cas de force majeure. De même, il est tenu de participer à la remise des prix en piste, sous peine de perdre le bénéfice des points acquis, sauf cas de force majeure.

En cas d’*ex aequo*, c'est le nombre le plus élevé de ficelles, ou à défaut de cocardes, enlevées lors de la dernière course, pour le classement en cours, et lors la finale du Trophée concerné, pour le classement final, qui départagera les raseteurs. En dernier recours, le choix se portera sur le plus jeune raseteur du Trophée.

Article 227 – Article libre

Article 228 – Article libre

Article 229 – Article libre

CHAPITRE V – LES VACHES COCARDIERES

Article 230 – Convention

La FFCC et le Comité des Vaches Cocardières s’engagent à un respect et une reconnaissance mutuelle des règlements. Les règlements du Trophée des vaches cocardières doivent correspondre aux règlements fédéraux et respecter les dispositions de l’article 198 ci-avant.

Article 231 – Modification du règlement

Toute modification du règlement du Trophée des Vaches Cocardières doit être approuvée par la Fédération.

Article 232 – Règlement en cours

Le règlement approuvé par le Comité des Vaches Cocardières lors de son assemblée générale aura cours immédiatement après accord de la Fédération.

CHAPITRE VI – TROPHEES PARTICULIERS

Article 233 – Champ d’application

Un club taurin, une association, une régie municipale ou un comité des fêtes peut avoir, durant la saison son propre trophée. Ce trophée devra, dans tous les cas, être conforme aux règlements fédéraux, et notamment l’article 198 ci-avant. Les cotations annexes servant à l’attribution du trophée local lui sont propres, mais devront respecter toutes les dispositions des règlements généraux et sportifs.

CHAPITRE VII – LE CHAMPIONNAT DE France

Article 234 – Manades championnes fédérales

Le titre de « Manade championne fédérale » sera décerné à l’élevage qui aura accumulé le plus de points au cours des compétitions de la saison, affectées des coefficients ci-dessous :

Les manades arrivant en 2ème et 3ème position seront également mises à l’honneur au palmarès du Championnat de France

- 8 points : Biou d’Or

- 6 Points : Biou de l’Avenir, Meilleur taureau de la finale des AS, Trophée Pescalune, Palme d’Or, Trophée des Maraîchers AS, Trophées des Impériaux AS, Trophée du Muscat et Cocarde d’Or, Meilleur taureau de la saison au Grau Du Roi

- 4 Points : Trophée San Juan, Crochet d’argent, Trident d’Or, Muguet d’Or, Trophée de la Mer, Trophées des Olives Vertes et Cocardière d’Or, Biou de la finale du raseteurs

- 2 Points : Autres compétitions

Les prix décernés sur une journée ne peuvent concerner que les concours de manades ainsi que les Trophées Particuliers

Article 235 - Principes généraux

Le Championnat de France est la compétition organisée par la F.F.C.C.

Il est géré par la Commission Compétitions et Trophées, et plus particulièrement la cellule compétition.

Il s’appuie sur le règlement sportif pour établir un classement comptabilisant les points obtenus par les raseteurs dans les courses homologuées, classées et inscrites au calendrier fédéral.

Il se décline sur les trois groupes :

- Le Championnat de France Groupe 1 appelé Trophée des As
- Le Championnat de France Groupe 2 appelé Trophée Honneur
- Le Championnat de France Groupe 3 appelé Trophée Avenir

Article 236 – Trophée des AS - Championnat de France Groupe 1

La compétition débute le deuxième dimanche d’avril.

La compétition se termine fin septembre. La finale des AS étant le second dimanche du mois d’octobre. Avant le début de la compétition, le Comité Directeur peut modifier cette période.

La compétition ne peut pas démarrer sur une course unique.

Article 236 A - Classement de la course

Pour qu'une course soit homologuée pour compter au Trophée des AS, il faut qu'elle comporte au moins 4 taureaux classés aux Trophée des AS parmi les 6 premiers taureaux sortants, au sens de l'article 239.

Si la course ne comporte pas les 4 taureaux classés au trophée des AS, elle sera dans la catégorie taureaux jeunes.

Sur sollicitation préalable de l'organisateur, la cellule compétition en concertation avec le Président de la Commission du Trophée Taurin étudiera et soumettra à la validation finale du bureau fédéral les courses du Trophée des AS sollicitant leur homologation comme "Grand Rendez Vous".

Ces Grands Rendez Vous seront mis en valeur tant par la promotion que dans le compte rendu par la presse partenaire dans la mesure où la course remplira les conditions suivantes :

La course doit remplir tous les critères d'une course du Trophée des AS ordinaire

La course doit se dérouler dans les pistes de catégorie A et B

La course doit être composée d'un minimum de 4 taureaux majeurs issus d'une liste de 30 taureaux majeurs, 30 au minimum, établie par la Commission du Trophée Taurin et transmise conjointement aux listes des taureaux classés et des taureaux difficiles. Les taureaux majeurs doivent être classés. Cette liste de taureaux majeurs pouvant être révisée par la Commission du Trophée Taurin dans les mêmes conditions que les autres listes. Un taureau majeur peut sortir en 7ème position.

L'organisateur doit inviter 6 raseteurs classés au Trophée des AS pour que la course soit au niveau AS. Parmi ces 6 raseteurs, 2 devront faire partie des 5 premiers classés au Trophée des AS.

Le coefficient de cette course n'est pas majoré. Il est identique aux autres courses du Trophée des AS même en cas de course unique.

Si cette course ne compte pas pour un trophée local, un prix au meilleur animateur et un prix au meilleur taureau peuvent être décernés à l'issue de la course à l'initiative de l'organisateur.

L'attribution de ce prix au meilleur taureau et au meilleur animateur à l'issue de cette course dite "grand rendez-vous" sera faite par un jury composé exclusivement de membres de la Commission du Trophée Taurin sauf si l'organisateur souhaite confier cette mission de jury à une commission taurine locale.

Il ne pourra pas être décerné de prix sur l'ensemble des grands rendez-vous de la saison pour le taureau. Toutefois, afin de valoriser le raseteur, il sera décerné un trophée au meilleur animateur sur l'ensemble des grands rendez-vous de la saison.

Ce trophée sera remis conjointement par la FFCC, l'association des grandes arènes et la Commission du Trophée Taurin lors de la soirée des prestiges.

Article 236 B - Raseteurs

Dans la catégorie AS dans toutes les arènes, il est laissé le choix à l'organisateur du nombre de Raseteurs sans minimum ni maximum.

Pour que la course soit comptabilisée dans la catégorie AS conformément au règlement actuel. Un minimum de raseteurs invités à la course devront être issus du groupe 1 : 6 pour les pistes de catégorie A et B et 5 pour les pistes de catégorie C- D- E (voir annexe 5)

De plus, quelque-soit le nombre de Raseteurs, la possibilité d'un entrant est maintenue.

Pour les courses uniques et toutes les courses se déroulant au mois de juillet et août, le nombre d'entrant passe à 2 pour toutes les pistes.

Il est rappelé que le classement des raseteurs établi est mis à jour par le gestionnaire de compétition tous les jeudis à 12 h. Il devra être consultable en ligne sur le site fédéral et sera la référence unique pour l'accès des raseteurs et tourneurs en piste.

Pour les autres catégories de courses, il n'y a aucun changement sur les conditions des raseteurs entrants.

Quelle que soit la catégorie de course, la hiérarchie des entrants se fera selon un classement interne à la FFCC, mis à jour après chaque semaine de courses, tous les jeudis à 12h. Chaque jeudi à 12 h seront ajoutés aux classements précédents et selon les règlements de la compétition en vigueur, les résultats des journées qui se seront déroulées du jeudi au mercredi qui précèdent la mise à jour.

En cas de défection de raseteurs, les autres qualifiés seront pris dans l'ordre hiérarchique du classement et en cas d'égalité de points pour accéder à la finale le plus jeune sera prioritaire.

Pour la finale des AS, les raseteurs qualifiés d'office sont ceux classés de la 1ère à la 10ème place du Trophée des AS au jour de la finale.

Ensuite la commission compétition et trophées pourra inviter 2 raseteurs en recherchant équilibre droite/gauche acceptable dans le respect du classement par côté. Le déséquilibre 7 droitiers et 3 gauchers ou inversement peut être considéré comme acceptable, par la commission compétition. Le nombre de 12 raseteurs est le maximum. Il n'y a pas de raseteur entrant à la finale ni la possibilité d'ajouter un invité d'honneur. En cas de défection de raseteurs, les autres qualifiés seront pris dans l'ordre hiérarchique du classement en cas d'égalité de points pour accéder à la finale, le plus jeune sera prioritaire.

Les raseteurs qualifiés pour la finale seront accompagnés de 5 tourneurs nommément désignés sur la grille de la FFCC et dans la presse (soit les tourneurs des 3 premiers droitiers et des 2 premiers gauchers ou inversement des 3 premiers gauchers et des 2 premiers droitiers selon le classement avant la finale).

Article 236 C - Taureaux

Le nombre de taureaux pour une course comptant pour le Trophée des As est 6. L'organisateur peut engager un 7^{ème} taureau qui sortira en dernière position et qui sera « hors point » (les attributs levés ne donnent pas lieu à attribution de points). Le président de course devra l'annoncer, ainsi que son temps de course, en même temps que l'ordre de sortie.

Le temps de course est décompté à partir de la deuxième sonnerie. Les taureaux devront rester en piste 15 minutes, sauf :

- le 7^{ème} taureau qui peut courir 10 minutes.
- blessure du taureau constatée par le manadier ou son gardian
- levée de tous ses attributs

Les points attribués à la levée des attributs sont :

- Coupe cocarde 1 point
- Cocardé 2 points
- Glands 2 points chacun
- Ficelles 4 points chacune
- Gland-cocardé 3 points
- 2 glands ensemble 3 points
- Cocardé 2 glands ensemble 3 points
- L'élastique ne donne pas de point.

Les points des attributs sur les taureaux classés difficiles au sens de l'article 239 seront doublés quelque-soit le coefficient de la course.

- Coupe cocarde 2 points
- Cocardé 4 points
- Glands 4 points chacun
- Ficelles 8 points chacune
- Gland-cocardé 6 points
- 2 glands ensemble 6 points
- Cocardé 2 glands ensemble 6 points
- l'élastique ne donne pas de point.

Le nombre de tours de ficelles doit être compris entre 10 et 25 tours maximum. Pour les taureaux classés difficiles au sens de l'article 239 le nombre de tours de ficelles doit être de 10 tours.

L'encocardement abusif ou frauduleux tel que défini dans les articles 170A et 170B du livre VII des règlements généraux seront sanctionnés par la commission de discipline suivant les modalités du code disciplinaire.

Lors d'une despedida, un taureau pourra sortir soit encocardé et faire partie des 6+1, soit sans attribut et sera en présentation pour un temps de 5 minutes.

Article 236D

Prix des vainqueurs de la Finale du Trophée des AS - Championnat de France Groupe 1
Prix des Raseteurs de 15 500€ réparti ainsi : 1er 5000€ - 2ème 4000€ - 3ème 3000€ - 4ème 2000€ - 5ème 1500€
Prix du tourneur du vainqueur 305€
Prix des 5 Bayles 180€ soit 900€
Prix du Bayle Vainqueur de la Finale : 250€
Prix du bayle du Biou d'Or 500€
Soit un total de 17455 €

En cas d'égalité de points, le plus jeune sera priorisé dans le classement final. Uniquement les bayles licenciés à la FFCC recevront leurs prix.

Le montant des prix des vainqueurs pourra évoluer selon la nature de la convention signée entre la FFCC et la Presse Midi Libre - La Provence et selon les sponsors partenaires affectés à la Finale.

En cas d'interruption de saison suite aux directives préfectorales, les vainqueurs seront déclarés uniquement si la compétition a pu se dérouler pendant 2 mois et au moins jusqu'au 15 août inclus, le classement établi servant de référence pour attribuer les titres.

Article 237 – Trophée Honneur - Championnat de France Groupe 2

La compétition du Trophée Honneurs débute le deuxième dimanche d'avril et se termine le premier samedi d'octobre, jour de la finale. Avant le début de la compétition, le Comité Directeur peut modifier cette période.

La compétition ne peut pas démarrer sur une course unique.

Article 237 A - Classement de la course

Pour qu'une course soit homologuée pour compter au Trophée Honneur, il faut qu'elle ne comporte pas plus de 3 taureaux classés aux Trophée des AS au sens de l'article 239.

Une course classée au Trophée Honneur est une course qui ne peut être classée ni au Trophée Avenir, ni au Trophée des As.

Article 237 B - Raseteurs

Le nombre de raseteurs, de tourneurs et de raseteurs entrants pouvant participer à une course est fonction de la catégorie d'arènes, il est indiqué dans le tableau en annexe 5.

Pour la finale Honneur, les raseteurs qualifiés d'office sont ceux classés de la 1^{ère} place à la 8^{ème} place du Trophée Honneur au jour de la finale. Ensuite la commission compétition pourra inviter **2 raseteurs** en recherchant un équilibre droite/gauche dans le respect du classement par côté.

En cas de défection de raseteurs, les autres qualifiés seront pris dans l'ordre hiérarchique du classement et en cas d'égalité de points pour accéder à la finale le plus jeune sera prioritaire.

Il n'y a pas de raseteur entrant à la Finale Honneur ni la possibilité d'ajouter un invité d'honneur. Les 4 tourneurs des raseteurs les mieux classés seront qualifiés en respectant la répartition 2 à droite et 2 à gauche en fonction du classement avant la finale. Ils seront nommément désignés sur la grille de la FFCC et dans la presse.

Article 237 C - Taureaux

Le nombre de taureaux pour une course comptant pour le Trophée Honneur est 6. L'organisateur peut engager un 7^{ème} taureau qui sortira en dernière position et qui sera « hors point » (les attributs levés ne donnent pas lieu à attribution de points). Le président de course devra l'annoncer, ainsi que son temps de course, en même temps que l'ordre de sortie.

La sortie en 6^{ème} place est réservée en priorité à un taureau de 7 ans ou moins qui pourra courir 12 minutes à la demande du manadier.

Le temps de course est décompté à partir de la deuxième sonnerie. Les taureaux devront rester en piste 15 minutes, sauf :

- le 7^{ème} taureau qui peut courir 10 minutes.
- éventuellement le 6^{ème} taureau qui peut courir 12 minutes.
- blessure du taureau constatée par le manadier ou son gardian
- levée de tous ses attributs

Les points attribués à la levée des attributs sont :

- Coupe cocarde 1 point

- Cocardé 2 points
- Glands 2 points chacun
- Ficelles 4 points chacune
- Gland-cocardé 3 points
- 2 glands ensemble 3 points
- Cocardé et 2 glands ensemble 3 points
- L'élastique ne donne pas de point.

Les points des attributs sur les taureaux classés difficiles au sens de l'article 239 seront doublés quel que soit le coefficient de la course.

Les ficelles doivent avoir 20 tours maximum.

L'encocardement abusif ou frauduleux tel que défini dans les articles 170A et 170B du livre VII des règlements généraux seront sanctionnés par la commission de discipline suivant les modalités du code disciplinaire.

Les tarifs de sortie des attributs sont établis en fonction des catégories d'arènes et sont recensés dans un tableau en annexe 5.

Article 237D

Prix des vainqueurs de la Finale du Trophée Honneur - Championnat de France Groupe 2

Prix des Raseteurs de 5 960€ réparti ainsi : 1er 1375€ - 2ème 1070€ - 3ème 840€- 4ème 765€ - 5ème 610€ - 6ème 535€ - 7ème 460€ - 8ème 305€ Prix des 7 bayles 80€

Prix du tourneur du vainqueur 275€

Prix des 6 bayles 100€, soit 600€

Prix du Bayle Vainqueur 150€

Soit un total de 6985 €

En cas d'égalité de points, le plus jeune sera priorisé dans le classement final.

Uniquement les bayles licenciés à la FFCC recevront leurs prix.

Le montant des prix des vainqueurs pourra évoluer selon la nature de la convention signée entre la FFCC et la Presse Midi Libre - La Provence et selon les sponsors partenaires affectés à la Finale.

En cas d'interruption de saison suite aux directives préfectorales, les vainqueurs seront déclarés uniquement si la compétition a pu se dérouler pendant 2 mois et au moins jusqu'au 15 août inclus, le classement établi servant de référence pour attribuer les titres.

Article 238 – Trophée Avenir - Championnat de France Groupe 3

La compétition du Trophée Avenir débute le deuxième dimanche d'avril et se termine le premier dimanche d'octobre, jour de la finale. Avant le début de la compétition, le Comité Directeur peut modifier cette période.

La compétition ne peut pas démarrer sur une course unique.

Article 238 A - Classement de la course

Pour qu'une course soit homologuée pour compter au Trophée Avenir, il faut qu'elle ne comporte pas plus de 3 taureaux classés aux Trophée des AS au sens de l'article 239.

Les courses classées en priorité au Trophée Avenir Groupe 3 sont :

- Les courses du Trident d'Or
- Les courses avec **4 taureaux de 9 ans maxi dans les 6 premiers.**
- Les courses avec **3 raseteurs au moins du groupe 3**

Article 238 B - Raseteurs

Le nombre de raseteurs, de tourneurs et de raseteurs entrants pouvant participer à une course est fonction de la catégorie d'arènes, il est indiqué dans le tableau en annexe 5.

Pour la Finale de l'Avenir, les raseteurs qualifiés d'office sont ceux classés de la 1^{ère} place à la 7^{ème} ou 8^{ème} place du Trophée de l'Avenir au jour de la finale en fonction de la catégorie de la piste. Ensuite la commission

compétition pourra inviter **2 raseteurs** en recherchant un équilibre droite/gauche dans le respect du classement par côté.

En cas de défection de raseteurs, les autres qualifiés seront pris dans l'ordre hiérarchique du classement et en cas d'égalité de points pour accéder à la finale le plus jeune sera prioritaire.

Il n'y a pas de raseteur entrant à la Finale Avenir ni la possibilité d'ajouter un invité d'honneur Les 4 tourneurs des raseteurs les mieux classés seront qualifiés en respectant la répartition 2 à droite et 2 à gauche en fonction du classement avant la finale. Ils seront nommément désignés sur la grille de la FFCC et dans la presse.

Article 238 C - Taureaux

Le nombre de taureaux pour une course comptant pour le Trophée Avenir est 6. L'organisateur peut engager un 7^{ème} taureau qui sortira en dernière position et qui sera « hors point » (les attributs levés ne donnent pas lieu à attribution de points). Le président de course devra l'annoncer, ainsi que son temps de course, en même temps que l'ordre de sortie. La sortie en 5^{ème} et 6^{ème} place, est réservée en priorité à des taureaux de 7 ans ou moins, qui peuvent courir 12 minutes à la demande du manadier qui en informera le président de course impérativement avant la Capelado. Le temps de course est décompté à partir de la deuxième sonnerie. Les taureaux devront rester en piste 15 minutes, sauf :

- Le 7^{ème} taureau qui peut courir 10 minutes.
- Eventuellement les 5^{ème} et 6^{ème} taureaux de 7 ans ou moins peuvent courir 12 minutes.
- Blessure du taureau constatée par le manadier ou son gardian
- Levée de tous ses attributs

Les points attribués à la levée des attributs sont :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| • Coupe cocarde | 1 point |
| • Cocardé | 2 points |
| • Glands | 2 points chacun |
| • Ficelles | 4 points chacune |
| • Gland-cocardé | 3 points |
| • 2 glands ensemble | 3 points |
| • Cocardé 2 glands ensemble | 3 points |
| • L'élastique | ne donne pas de point. |

Les points des attributs sur les taureaux classés difficiles au sens de l'article 239 seront doublés quel que soit le coefficient de la course.

Les ficelles doivent avoir 20 tours maximum.

L'encocardement abusif ou frauduleux tel que défini dans les articles 170A et 170B du livre VII des règlements généraux seront sanctionnés par la commission de discipline suivant les modalités du code disciplinaire.

Les tarifs de sortie des attributs sont établis en fonction des catégories d'arènes et sont recensés dans un tableau en annexe 5.

Article 238D

Prix des vainqueurs de la Finale du Trophée Avenir - Championnat de France Groupe 3

Prix des Raseteurs de 5 415€ réparti ainsi : 1er 1375€ - 2^{ème} 1070€ - 3^{ème} 840 €- 4^{ème} 690€ - 5^{ème} 460€ - 6^{ème} 415€ - 7^{ème} 305€ - 8^{ème} 260€

Prix du tourneur du vainqueur 275€

Prix des 6 bayles 120€, soit 720€

Prix du Bayle Vainqueur 200€

Soit un total de 6610 €

En cas d'égalité de points, le plus jeune sera priorisé dans le classement final.

Uniquement les bayles licenciés à la FFCC recevront leurs prix.

Le montant des prix des vainqueurs pourra évoluer selon la nature de la convention signée entre la FFCC et la Presse Midi Libre - La Provence et selon les sponsors partenaires affectés à la Finale.

En cas d'interruption de saison suite aux directives préfectorales, les vainqueurs seront déclarés uniquement si la compétition a pu se dérouler pendant 2 mois et au moins jusqu'au 15 août inclus, le classement établi servant de référence pour attribuer les titres.

Article 239 – Classement des taureaux

Au plus tard le 31 décembre précédent l'ouverture de la saison, la commission du Trophée Taurin procède au classement des taureaux qui peuvent courir au trophée des AS. De plus, elle établit la liste des taureaux dits difficiles. Les taureaux difficiles peuvent être des taureaux non classés aux AS et le nombre de tours de ficelles peut être de 10 tours maximum. La commission du trophée taurin peut réviser le classement des taureaux qu'une fois par an, au plus tard le 30 juin de la saison en cours afin d'y apporter les modifications qu'elle juge utiles. Ces deux listes et éventuellement les modifications sont publiées par la presse partenaire et transmises à la F.F.C.C. qui les publiera sur son site internet.

Article 240 – Classement des arènes

Chaque année en début de saison, la commission compétitions et trophées établit ou révise le classement des arènes en plusieurs catégories pour distinguer la taille et les difficultés de la piste, notamment pour le nombre de raseteurs et tourneurs admis en piste.

Le classement des arènes est le suivant :

- Catégorie A : Grandes arènes difficiles
- Catégorie B : Grande arènes
- Catégorie C : Arènes moyennes
- Catégorie D : Petites arènes
- Catégorie E : Petites Pistes

Le tableau est en annexe.

Article 241 – Règles de comptage des points

Lors d'une course homologuée, la levée d'un attribut sur le frontal du taureau en piste donne droit à l'attribution de points. Tous les points attribués lors de courses comptant pour les trois Trophées sont ajoutés au classement avec un coefficient 1 : 1 point gagné = 1 point ajouté.

Seules exceptions pour le Trophée des As et de l'Avenir. Les points attribués lors d'une course unique programmée, diminution de 0,5 du coefficient habituel (sauf Cocarde d'Or).

- En cas de course unique résultant d'un fait de force majeure (intempéries, annulation) les points ne sont pas comptabilisés.
- Les points des attributs des taureaux classés difficiles par l'Association des Raseteurs et la commission du Trophée Taurin seront à coefficient 2 quel que soit le coefficient de la course.

- Au Trophée des AS : Invitations requises, au minimum 6 raseteurs du groupe 1 pour les pistes A et B et 5 raseteurs du groupe 1 pour les pistes C - D- E (voir annexe 5).- En cas de non-respect de ce quota d'invitations de raseteurs du Trophée des As, le coefficient de la course sera diminué de 0,5, sauf pour les journées à 3 ou 4 courses aux As et sauf pour les journées où le quota minimum est supprimé par la cellule compétition suite à un nombre trop important de raseteurs blessés du groupe 1
- Au Trophée de l'Avenir : Invitations requises lors des courses uniques programmées, au minimum 4 raseteurs du groupe 3 pour les pistes A et B et 2 raseteurs de groupe 3 pour les pistes C et 4 raseteurs pour les pistes D et E. Lors de difficultés particulières pour atteindre ce quota minimum (nombre trop élevé de raseteurs blessés du groupe 3), l'organisateur pourra saisir la cellule compétition. En cas de non-respect de ce quota, si la cellule compétition a décidé de le maintenir, la course sera déclassée en taureaux jeunes.

Outre les courses comptant pour leur trophée, les raseteurs peuvent courir dans des courses comptant pour un autre Trophée. Les points sont comptabilisés comme suit :

- les raseteurs du groupe 1 marquent les points lorsqu'ils courent dans une course :
- du Trophée des As
- les raseteurs du groupe 2 marquent les points les samedis, dimanches et jours fériés s'il y au minimum 3 courses de la catégorie Avenir.
- du Trophée des As, uniquement les dimanches et jours fériés, le coefficient 2 sera appliqué à leurs points.

- les raseteurs du groupe 2 ne marquent pas de points dans les premières séries du Trident d'Or et pour le Trophée des Vaches Cocardières
- les raseteurs de groupe 3 marquent les points lorsqu'ils courent dans une course : du Trophée Avenir ou du Trophée Honneur

Pour les trois finales, seuls les 6 premiers taureaux comptent dans les points et le coefficient des trois finales est de 1 à la place de 0,5 car c'est une exception de course unique.

Article 242 – Règles de participation des raseteurs

- Les raseteurs, tourneurs et entrants présumés doivent se présenter au minimum demi-heure avant la course.
- Aucun raseteur ne pourra entrer en piste après la capelado même s'il y a de la place.
Sauf cas de blessure en course entraînant un nombre de raseteur inférieur au quota.
- Les raseteurs et tourneurs doivent communiquer leurs équipes raseteurs/tourneurs avant le début de saison. Chaque raseteur ou tourneur est autorisé à changer d'équipe une fois seulement par saison, et ceci avant le 15 août.
- Le président de course doit équilibrer le nombre de tourneurs à droite et à gauche, afin d'harmoniser les conditions de la course ; le déplacement des tourneurs se fera en fonction du classement décroissant des raseteurs. Cette opération devra être réalisée avant le début de la course. Cependant, en cas de nécessité, le président de course pourra, pendant la course, revoir ce rééquilibrage.
- En cas d'annulation d'une course pour intempérie :
 - Les raseteurs et tourneurs invités à cette course ne sont pas prioritaires pour entrer dans les autres courses, sauf remplacement de raseteur blessé.
 - En cas de report de la course annulée, les raseteurs qui n'ont pu courir le jour de l'annulation ne sont pas prioritaires pour entrer dans la course reportée.
 - Quand une course est renvoyée, les raseteurs invités doivent être les mêmes qu'auparavant (sauf blessure ou invitation ce jour-là dans une autre piste). Dans ce cas, ils peuvent être remplacés par un raseteur du même groupe. Le coefficient appliqué est celui du jour du report de la course. Dans le cas où les courses sont reportées à des dates différentes, les raseteurs invités à une de ces courses ne sont pas prioritaires pour faire les entrants
- Priorité des entrants :
 - Trophée des As : groupe 1, puis groupe 2, puis groupe 3
 - Trophée Honneur : groupe 2, groupe 3, groupe 1
 - Trophée Avenir : groupe 3, groupe 2, groupe 1
 - Dans les 3 cas, si les prétendants à l'entrée sont du même groupe, c'est leur classement qui détermine l'ordre d'entrée. Les mieux classés sont prioritaires.
 - L'entrée des tourneurs se fait en fonction des raseteurs invités puis des raseteurs les mieux classés.

Article 243 - Prix du meilleur raseteur de la course - Trophée des As

La commission compétition peut décider la mise en place d'un prix du meilleur raseteur de la course lors de courses du Trophée des As.

Pour cela, un jury est désigné par la commission compétition pour une course du Trophée des As. Il est composé de 5 membres maximum. Il attribue des points aux raseteurs sur des critères définis et caractérisant le meilleur raseteur. Ces critères sont définis par la commission compétition.

Le jury ne peut pas statuer s'il est constitué de moins de 3 membres.

Le prix du meilleur raseteur :

Les membres du jury notent les raseteurs suivant des critères définis en début de saison par la commission compétition. Les notes sont attribuées par les membres du jury et sont cumulés pour chaque raseteur en fin de course pour donner lieu à un classement.

Le premier est déclaré vainqueur et reçoit son prix en piste à la fin de la course.

Dans ce classement, seuls les 3 premiers pourront marquer des points comptant pour le Trophée des As.

Le nombre de points attribués est fixé par la commission compétition en début de saison et ils sont valables pour toute la durée de la saison.

Un raseteur qui est averti par un carton jaune ou rouge lors de la course ne marquera aucun point dans le prix du meilleur raseteur.

Le jury désigne aussi le meilleur cocardier de la course qui est déclaré vainqueur.

Article 244 - Le prix du meilleur raseteur - Trophées Avenir et Honneur

La commission compétition peut décider la mise en place d'un prix du meilleur raseteur de la course lors de courses du Trophée Avenir ou Honneur.

Pour cela, un jury est constitué par l'organisateur avant la course. Il est composé de 5 membres maximum. Le jury ne peut pas statuer s'il est constitué de moins de 3 membres.

Il attribue des points aux raseteurs sur des critères définis et caractérisant le meilleur raseteur.

Le raseteur qui a obtenu le plus de points est déclaré meilleur raseteur de la course et se voit attribuer des points comptant pour le Trophée Avenir ou Honneur.

Le nombre de points attribués est fixé par la commission compétition en début de saison et ils sont valables pour toute la durée de la saison. Afin de maintenir un équilibre, la commission compétition peut réduire les points sur les attributs lorsqu'un prix du meilleur raseteur est mis en place.

Un raseteur qui est averti par un carton jaune ou rouge lors de la course ne marquera aucun point dans le prix du meilleur raseteur.

Le jury désigne aussi le meilleur cocardier de la course qui est déclaré vainqueur.

Article 245 – Clause de sauvegarde

Pour pallier un éventuel manque ou insuffisance des présents textes encadrant la compétition, la Commission Compétition et Trophée appréciera et statuera pour les questions dont elle en a la responsabilité. Elle soumettra au Comité Directeur de la FFCC les questions qui dépassent ses compétences.

Article 246 – Article libre

Article 247 – Article libre

Article 248 – Article libre

Article 249 – Article libre

Article 250 – Article libre

Article 251 – Article libre

TITRE X - FORMATION

CHAPITRE I – STATUT DES INSTRUCTEURS SPORTIFS 1^{er} et 2^{ème} DEGRE

Article 252 – Compétence fédérale

La FFCC, sous contrôle et par délégation du Ministère chargé des Sports organise les stages et l'enseignement conduisant aux brevets.

Article 253 – Brevets

Les brevets autorisent leurs titulaires à diriger et à enseigner le raset dans les écoles affiliées et licenciées à la FFCC

Ces brevets d'instructeurs de la course Camarguaise sont réservés aux cadres techniques du raset.

Ils sont à l'image d'autres Fédérations sportives. Ils doivent permettre de s'orienter vers la création des diplômes d'état 1^{er} et 2^{ème} degré.

Dans tous les cas les candidats à l'obtention de ces brevets, comme ceux qui en sont titulaires, devront impérativement satisfaire à tous les critères rappelés à l'article 6 des statuts.

Article 254 – Rôle instructeurs 1^{er} et 2^{ème} degré

Les instructeurs ont pour tâche essentielle la préparation à la pratique du raset sous tous ses aspects, préparation physique, instruction technique et tactique, éducation morale et sociale. Ils sont titulaires d'un brevet d'instructeur 1^{er} ou 2^{ème} degré.

Article 255 – Licence Instructeur

Les titulaires des diplômes d'instructeur 1^{er} et 2^{ème} degré, recevront une licence fédérale annuelle d'instructeur. La délivrance de cette licence est dépendante d'une affiliation à une école de raseteur.

Article 256 – Spécificité des Instructeurs

Il devra être spécifié sous quelle condition l'instructeur est autorisé à s'occuper d'une école de raseteurs.

Article 257 – Contrôle fédéral

La Commission Sportive et le Comité Directeur fédéral, pour ce qui concerne les instructeurs, auront le droit de contrôler l'exécution des dites obligations, en particulier par l'examen des pièces et documents officiels afférents à ces fonctions.

Article 258A – Perfectionnement

Les instructeurs relevant de la juridiction de la FFCC s'engagent à suivre les stages et les journées d'information ou de perfectionnement organisés périodiquement par la FFCC ou ses organismes techniques à leur intention.

Article 258B – Obligations

Les instructeurs relevant de la juridiction de la FFCC s'engagent :

- A être présents lors des journées de détection et sélection de leurs élèves.
- A assurer à leurs élèves un concours technique en piste.

Article 259 – Restriction

Tout personne qui s'occupe de l'administratif des écoles de raseteurs et qui n'est pas titulaire d'un brevet d'instructeur prévu aux articles 253, 273 et 274, ne peut pas enseigner le raset.

CHAPITRE II – ECOLES DE RASETEURS

Article 260 – But

En vue de la promotion de la Course Camarguaise, dans le respect des traditions et du patrimoine culturel, il pourra être créé des écoles de raseteurs. Elles sont destinées à faire découvrir et aimer la Course Camarguaise à de jeunes sportifs ; à promouvoir cette discipline sportive dans le respect de l'intégralité des statuts et règlements de la FFCC.

L'usage d'un crochet homologué par la F.F.C.C y est obligatoire.

L'organisation de courses en pointes ne relève pas de la compétence des écoles.

Article 261 – Homologation

Les écoles doivent être licenciées, affiliées et homologuées par la Fédération, pour que les élèves puissent être suivis tout au long de l'année. Les demandes d'affiliation à la FFCC devront être accompagnées des documents suivants :

- 1 Déclaration de création d'association en préfecture et récépissé de parution au JO
- 2 Composition du Bureau de l'école de raseteurs et le PV de l'assemblée Générale annuelle.
- 3 –Contrat d'assurance afférent à l'activité sportive de l'école
- 4- Etat des aspects matériels et budgétaires afférents ; éventuellement les besoins financiers entraînés par le fonctionnement de l'école.
- 5 – L'homologation est soumise à l'approbation de la commission sportive de la F.F.C.C ainsi qu'à l'accord de la commission juridique et administrative. L'affiliation à la FFCC est soumise à l'accord du Comité Directeur

Article 262 – Bilan annuel

Chaque année, les écoles devront fournir un rapport d'activités et financier à la FFCC.

Article 263 – Article libre

Article 264 – Compétence de l'enseignant

Nul ne peut enseigner s'il n'est pas titulaire du brevet d'animateur (niveau 1) et d'initiateur (niveau 2). La Fédération se réserve le droit de faire application de l'article 43 de la loi du 16.07.1984.

Article 265 – Instructeur diplômé

Lors des leçons effectuées avec du bétail, la présence d'un initiateur de la FFCC est impérative en sus d'autres instructeurs diplômés FFCC et ce, pendant toute la durée des cours.

Article 266 – Le Bétail

Les animaux utilisés pendant les leçons pourront être des taureaux ou des vaches sans limite d'âge, issus d'un élevage licencié fédéral. Cornes protégées par des emboulages métalliques et sécurisées par un ruban adhésif (fer, aluminium, laiton...) ou des fourreaux en cuir.

Article 267 – Sécurité

Le bétail devra obligatoirement être emboulé.

La présence d'une ambulance est fortement conseillée lors de courses organisées sous la responsabilité de clubs taurins, d'agrément ou d'organisateurs privés.

Chaque personne titulaire d'une licence « élève de raseteurs » doit remplir une fiche médicale et s'assurer qu'elle soit à un endroit visible et accessible lors de la pratique d'activité taurine.

L'assurance responsabilité civile de l'école est obligatoire.

Nécessité pour l'école de posséder une valise de 1^{er} secours.

Chaque école s'engage à initier les stagiaires aux gestes de premiers secours avec une formation PSC 1.

La formation PSC 1, Prévention et Secours Civique de niveau 1 est proposée et dispensée chaque année pour les membres des écoles taurines. L'acquisition du PSC 1 par les élèves raseteurs est retranscrite dans le rapport annuel d'activité.

Article 268 – Registre scolaire

L'école devra établir un registre des élèves sur lequel seront portés les inscriptions, les démissions ou les autres points relatifs à chacun des participants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 des statuts, les licences sportives délivrées aux élèves de ces écoles pourront être établies pour une année scolaire, à savoir du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

Ce registre sera informatisé

Article 269 – Autorisation parentale

Lors de l'inscription des mineurs non émancipés, les parents devront être présents à l'inscription et remettre, à ce moment-là, leur autorisation parentale écrite.

Article 270 – Inspection

Les écoles de Raseteurs feront l'objet d'inspections périodiques par le Directeur Technique National

Article 271 – Demande d'accession au niveau supérieur

Les instructeurs des écoles ont la responsabilité de faire une demande manuscrite annuelle au mois de septembre adressée à la FFCC et à son CTS pour lui indiquer tout élève qu'il estime apte à participer aux courses de présélection. Le CTS est seul juge à estimer la capacité à évoluer ou non au niveau supérieur de l'élève présenté. C'est la commission sportive qui entérinera cette décision de passage ou non au niveau supérieur.

CHAPITRE III – LES DIPLOMES FEDERAUX

Article 272 – Brevet d'animateur, (président de course, catégorie arbitre)

1. L'OBJET

Préparation des délégués et Présidents de Courses

Aider les membres de clubs taurins dans leurs tâches

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Etre âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours

Etre licencié à la F.F.C.C pour la saison en cours

Etre présenté par un club ou Association licencié à la F.F.C.C

Ne pas être suspendu ou radié par une autre Fédération Sportive pour violence dans le sport

3. RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Au siège de la F.F.C.C auprès du secrétaire fédéral

4. PROGRAMME

Connaissances du règlement fédéral

Connaissances générales de la Bouvine

Connaissances sur le rôle de Délégué de course

Connaissances appliquées sur la Présidence de course (arbitre)

L'esprit sportif

5. EXAMEN (président de course)

A – Epreuve écrite

Questionnaire portant sur le règlement fédéral

Rédaction d'une feuille de course et d'un rapport

B – Epreuve orale

Entretien avec le jury

6.MODALITES D'APPLICATION

A - Formation : elle sera assurée par le Conseiller Technique Fédéral et la Commission de formation

B – Stage de préparation : 3 jours

C – Examen : organisé par la F.F.C.C à l'issue du stage préparatoire

7. JURY D'EXAMEN

Président de la F.F.C.C ou son représentant

Représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports

Le médecin fédéral

Le Conseiller Technique National

Un délégué ou un président de course

Un membre de la commission sportive

Article 273 – Brevet Animateur (niveau 1)

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION soumises à l'agrément de la commission sportive :

Etre présenté par le Président de l'école où le candidat doit exercer

Etre âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours

Etre licencié à la F.F.C.C pour la saison en cours

Avoir été titulaire d'une licence élève raseteur, stagiaire ou raseteur pendant 3 années.

Ne pas avoir été radié ou suspendu par une autre Fédération sportive pour acte de violence

Etre titulaire du PCS 1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1) depuis moins d'un an ou d'une attestation de remise à niveau de moins d'un an

2. RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Au siège de la F.F.C.C auprès du secrétaire Fédéral.

3. PROGRAMME

Connaissances générales de la Bouvine

Pédagogie appliquée à la course camarguaise

Notions d'anatomie et de physiologie

Règlementation de la F.F.C.C

Préparation physique du raseteur

Conduite de l'entraînement

Etude du raset

Connaissance sur la formation aux 1^{er} secours

Connaissance du rôle du délégué et du président de course

Connaissance sur les compétitions

L'esprit sportif

4. EXAMEN Brevet Animateur (niveau 1)

A – Epreuve écrite

Connaissances générales (synthèse et étude de texte)

Durée 1 h - Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

Questionnaire portant sur les connaissances anatomiques, physiologiques et de secourisme

Durée 30 mn - Coefficient 1 Note minimum 10 / 20

Epreuves portant sur le règlement et l'organisation de la F.F.C.C

Durée 30 mn - Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

B – Epreuve orale avec jury

Compte rendu d'activité du stage présenté au cours d'un entretien

Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

Questions portant sur le programme du stage

Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

C – Epreuve pratique et technique

Conduite d'un entraînement et correction du raset

Durée 1 heure. Coefficient 2. Note minimum 12 / 20

D – Note minima pour être admis Animateur (niveau 1) 80 / 140

5. MODALITES D'APPLICATION

A – Formation

Elle sera assurée par le Conseiller Technique National CTS et la Commission de Formation

B – Stage de préparation

D'une durée de 2 jours, il pourra se dérouler à la convenance de la F.F.C.C sur 1 semaine ou sur plusieurs week-ends.

C – Période

Une cession par an de fin février à fin mars

D – Examen

Organisé par la F.F.C.C à l'issue du stage préparatoire

6. JURY D'EXAMEN

Président de la F.F.C.C ou son représentant

Représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports

Un Initiateur (niveau 2)

Le médecin fédéral

Le conseiller technique National CTS

Trois membres de la commission sportive

Article 274 – Brevet Initiateur (niveau 2)

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Avoir été raseteur en pointe pendant 5 ans ou avoir 4 ans de pratique d'instructeur de niveau 1.

Etre licencié à la F.F.C.C

Etre titulaire du PCS 1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1) depuis moins d'un an ou d'une attestation de remise à niveau de moins d'un an.

Etre titulaire du 1^{er} niveau et avoir enseigné pendant 3 ans

2. RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Au siège de la F.F.C.C auprès du secrétaire fédéral

3. PROGRAMME

Connaissances générales de la Bouvine

Pédagogie appliquée à la course camarguaise

Notions d'anatomie et de physiologie

Réglementation de la F.F.C.C

Préparation physique du raseteur

Conduite de l'entraînement

Etude du raset

Réactualisation des connaissances sur la formation aux 1^{er} secours

Connaissance du rôle du Délégué et du Président de course

Connaissance sur les compétitions

L'esprit sportif

Notions sur l'élevage des taureaux

Connaissance du rôle des Association fédérales (raseteurs et manadiers)

Connaissance sur la Gestion d'un groupe

Les principales règles fiscales et sociales concernant le raseteur.

Les nouveaux problèmes de société (accueil des populations sensibles : quartiers difficiles, publics défavorisés)

4. EXAMEN

A – Epreuve écrite

Connaissances générales (synthèse et étude de texte)

Durée 1 h - Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

Questionnaire portant sur les connaissances anatomiques, physiologiques et de secourisme

Durée 30 mn - Coefficient 1 Note minimum 10 / 20

Epreuves portant sur le règlement et l'organisation de la F.F.C.C

Durée 30 mn - Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

B – Epreuve orale avec jury

Compte rendu d'activité du stage présenté au cours d'un entretien

Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

Questions portant sur le programme du stage

Coefficient 1 – Note minimum 10 / 20

C – Epreuve pratique et technique

Préparation technique en situation réelle à une course de présélection emboulée.

Coefficient 3. Durée 1 heure. Note minimum 20 / 40

D – Note minima pour être admis Initiateur (niveau 2) degré 90 / 140

5. MODALITES D'APPLICATION

A – Formation

Elle sera assurée par le Conseiller Technique National (CTS) et la Commission de Formation

B – Stage de préparation

D'une durée de 2 jours, il pourra se dérouler à la convenance de la F.F.C.C sur 1 semaine ou sur plusieurs week-ends.

C – Période

Une cession par an de fin février à fin mars

D – Examen

Organisé par la F.F.C.C à l'issue du stage préparatoire

6. JURY D'EXAMEN

Président de la F.F.C.C ou son représentant

Représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports

Un Initiateur (niveau 2)

Le médecin fédéral

Le conseiller technique National CTS

Trois membres de la commission sportive

Article 275 – Brevet Educateur (niveau 3)

Formation des enseignements des écoles de raseteurs. Ce brevet se compose de deux niveaux (1^o et 2^o degré) qui confèrent à leur titulaire le droit d'enseigner le raset.

Il est le passage obligatoire avant l'examen des futurs brevets d'Etat. (Instructeur fédéral)

Article – 276 : But des Brevets d'animateur et d'initiateur

Formation des enseignements des écoles de raseteurs. Ce brevet se compose de deux niveaux (1^o et 2^o niveau) qui confèrent à leur titulaire le droit d'enseigner le raset.

Il est le passage obligatoire avant l'examen des futurs brevets d'Etat.

Article 277 - Diplôme d'instructeur fédéral.

Les diplômes d'instructeurs fédéraux sont valables dans l'école qui a présenté la candidature à l'examen.

Les animateurs et les initiateurs sont rattachés à une seule école.

Occasionnellement, avec l'autorisation écrite des deux écoles et après en avoir informé la commission sportive, un animateur ou un initiateur peut intervenir dans une autre école que celle où il est rattaché. La commission sportive est souveraine pour juger l'application de cette pratique en cas d'abus constaté.

Les licences d'animateur ou un initiateur ne donnent pas droit à tourner en pointe.

TITRE XI – RESPECT DES STATUTS ET REGLEMENTS

Article 278 – Acceptation

Le seul fait d'organiser une Course Camarguaise ou une compétition s'y rapportant ou d'y participer, implique l'acceptation pure et simple des statuts et règlements de la FFCC et l'engagement formel de les respecter, les faire appliquer, en subir toutes les contraintes et toutes les sanctions.

Article 279 – Modifications

Toute modification au présent règlement peut intervenir en Assemblée Générale de la Fédération, à la demande du Comité Directeur ou en fonction de la législation du Ministère chargé des Sports.

Article 280 – Champ d'action

Le taureau et le raseteur étant les éléments primordiaux de la Course Camarguaise, toute décision de la Fédération les concernant, devra avoir l'accord des associations de Manadiers, de l'Association des Gardians salariés et de l'Association des Raseteurs pour pouvoir être appliquée, à condition de ne pas mettre en cause le fonctionnement de la Fédération.

TITRE XII – COURSES DE TAUREAUX ET VACHES EMBOULES DITES « COURSES DE NUIT »

Article 281 - Objectif

Développement des qualités physiques d'adresse et de courage de la jeunesse afin de maintenir une tradition ancestrale conformément à l'article 1A titre I du Livre I : Statuts.

Article 282 - Catégorie de Courses

Ce sont les courses de nuit ou les courses appelées « Toro-Piscine ».

Ces courses s'adressent à des personnes non licenciées à la Fédération Française de la Course Camarguaise. Toute personne qui participe à ces courses en piste, le fait à titre privé et personnel.

Article 283 - Organisation de ces manifestations

Ces courses pourront se dérouler de jour ou en nocturne. Le vaches ou les taureaux auront obligatoirement les cornes protégées par des emboulages métalliques (fer, aluminium, laiton) sécurisés par un ruban adhésif ou par des fourreaux en cuir .

Les organisateurs devront être obligatoirement titulaires d'une licence Fédérale ou d'un agrément, et à jour de sa cotisation.

Pour l'obtention de cette licence un dossier complet comportant les éléments suivants déposé à la FFCC au plus tard le 15 Juin de la saison en cours :

- Attestation des assurances Responsabilité Civile couvrant ces manifestations.
- Calendrier des manifestations prévues pour l'année en cours.
- Le nom de la ou des personnes assurant l'animation de ces spectacles.

Article 284 - Responsabilité – Assurances

L'organisation et le déroulement de ces manifestations sont sous l'entièvre responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'assurera de la présence d'un service de premier secours.

Article 285 - Animation

L'animateur devra être titulaire d'une licence à jour au sein de la FFCC.

Une annonce indiquant les risques et les dangers et les recommandations sera faite à tous les acteurs avant et pendant le spectacle. En cas de manquement aux règles de sécurité la responsabilité de la FFCC sera désengagée. L'animateur est sous l'entièvre responsabilité de l'organisateur.

Article 286 - Manadiers

Pour participer le manadier devra être titulaire de la licence Fédérale et à jour de sa cotisation.

Les gardians salariés ou non salariés participant au spectacle seront titulaires de la licence Fédérale et à jour de leurs cotisations.

Le manadier aura l'entièvre responsabilité de la protection des cornes des taureaux ou vaches.

Il devra fournir à l'organisateur ses attestations d'assurance à jour de leurs cotisations.

Article 287 - Contribution Fédérale

Une contribution sera versée par l'organisateur à la FFCC pour chaque course organisée. Son montant est de 50€ et sera révisé chaque année par l'assemblée générale.

Les courses gratuites ou organisées par un club taurin ne sont pas assujetties à cette contribution fédérale.